Délibérations Commission Locale de l'Eau Année 2020



DELIBERATION CLE 2020		
Numéro délibération	Sujet	Instance de CLE liée
2020-001	Avis de la CLE sur le dossier de l'EARL Le Corguillé à Hillion	24/01/2020
2020-002	Avis sur la demande d'Autorisation Environnementale au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques pour l'Aménagement de l'Etang de Robien	
2020-003	Avis de la CLE sur le Projet de Carrière du Lourtuais à Erquy – projet de reprise d'exploitation	11/03/2020
2020-004	Avis de la CLE sur le Projet de rocade briochine, mesures compensatoires	
2020-005	Avis de la CLE sur le dossier de l'EARL DE LA ROCHE MARTIN	
2020-006	Diagnostics ponctuels PLEMY - Divergences de délimitation des zones humides aux frontières du SAGE Baie de St-Brieuc	19/06/2020
2020-007	Diagnostics ponctuels zones humides, PLEMY - Divergences de délimitation des zones humides aux frontières du SAGE Baie de St-Brieuc	
2020-008	Sollicitation d'une dérogation à la Règle N°4 du SAGE, GAEC du Chifrouët, Le Maupas à HENANSAL	
2020-009	Positionnement de la CLE – Projet de retenue collinaire, GAEC Vergers des Alouettes à TREGOMEUR	
2020-010	Positionnement de la CLE – Projet photovoltaïque au sol en zone humide à PLOUFRAGAN	
2020-011	Positionnement de la CLE – Ancien remblai en zone humide à SAINT-JULIEN	
2020-012	Election Président de la CLE	18/11/2020
2020-013	Modification rêgles de fonctionnement CLE	
2020-014	Election Bureau CLE	
2020-015	Composition commission examen dossier soumis avis CLE	
2020-016	Désignation représentation CLE au PETR	
2020-017	Désiignation CLE GT SCoT	
2020-018	Désignation représentants CLE CRESEB	
2020-019	Désignation des représentants de la CLE au Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Forêt de Lorge, landes de Lanfains, cime de Kerchouan	
2020-022	C-2020-022 Présentation actions 2021 MO contrat territorial	
2020-023	Avis de la CLE diag ponctuel PLELO TREMUSON ZA aeroport	21/12/2020
2020-024	Avis de la CLE diag ponctuel PORDIC ZA aeroport	
2020-025	Avis de la CLE diags ponctuels ST JULIEN - centre bourg A1655 et rue des Chenes	
2020-026	Avis de la CLE diag ponctuel Ploufragan - rue de la porte Rouault	
2020-027	Amenagements derogatoires Directive Nitrates - QUESSOY - Le Moine	
2020-028	Amenagements derogatoires Directive Nitrates - HENON - Milon	
2020-029	Amenagements derogatoires Directive Nitrates - TREGENESTRE - Nahuet Morin	
2020-030	Amenagements derogatoires Directive Nitrates - TREBRY Madrais - L Hotellier Verun	
2020-031	Amenagements derogatoires Directive Nitrates - TREBRY Madrais - L Hotellier	
2020-033	Rocade Briochine bassin de retention et mesures compensatoires	



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC **DU 24 JANVIER 2020**

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 001 / 2020

Objet : Avis de la CLE sur le dossier de l'EARL Le Corguillé à Hillion

Le 24 janvier 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 15 janvier 2020 et sous la Présidence de M. Jean Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE - Lamballe Terre et Mer

M. BIDAULT- Saint Brieuc Armor Agglomération

M. LUCAS - Lamballe Terre et Mer

M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. LOYER - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. DUBOS - Lamballe Terre et Mer

Mme ORAIN - Conseil Départemental des Côtes

Excusés:

M. ALLAIN - Région Bretagne

M. ROBIN - Lamballe Terre et Mer

Mme MEHEUST- Conseil Départemental des

Côtes d'Armor

M. SERANDOUR - Saint Brieuc Armor

Agglomération

2. Collège des usagers

Présents:

M. RENE - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor Mme TOUZE- Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. BONNERY- FDAAPPMA 22

M. DEROUILLON-ROISNE - Eau et Rivières

Excusés:

M. BEAUDET - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor (suppléant) Mme ROUXEL - **ÙFC Que Choisir** M. YOBE - Pole INPACT

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Mme NIHOUL - Agence de l'Eau Loire-Bretagne

M. LEBRETON - MISEN

Mme DESCHAMPS - DREAL

<u>Egalement présents</u>:

M. ETIENNE - Saint Brieuc Armor Agglomération M. MESSIEZ - ETPB Baie de Saint-Brieuc

M. JUBERT - ETPB Baie de Saint-Brieuc M. MACE - ETPB Baie de Saint-Brieuc

Délibération n° 001 / 2020

EXPOSE:

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'élevage équipé d'un racleur de type TRAC® auquel sera associé une fumière ainsi qu'une fosse couvertes au lieu-dit Carquitté à Hillion. Cette construction s'inscrit dans un projet de restructuration de la production associant quatre structures pour le naissage et l'engraissement des porcs produits, avec regroupement d'une partie de l'engraissement sur le site de l'EARL Le Corguillé. Le Conseil Municipal d'Hillion a, dans sa délibération du 16 décembre 2019, sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau sur ce dossier. M. René, représentant la Chambre Régionale d'Agriculture et M. BIDAULT, représentant Saint-Brieuc Armor Agglomération, ont saisi la Commission conformément à l'article 5 des règles de fonctionnement de la CLE.

DECISION:

Vu les articles L211-1 et L2011-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu les articles 5 et 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu le dossier d'enregistrement soumis à consultation du public déposé le 17 juin 2019 par l'EARL LE CORGUILLE, ainsi que les compléments fournis à la demande de la Direction Départementale pour la Protection des Populations,

Après avoir pris connaissance de la note rédigée par l'association « Halte aux Marées Vertes » en vue du Conseil Municipal d'Hillion du 16 décembre 2019,

Après avoir pris connaissance des compléments d'information transmis par la COOPERL assistant l'exploitant dans l'élaboration de son projet,

Vu l'instruction menée et les propositions de la Commission d'examen des dossiers soumis à avis de la CLE réunie le 20 janvier 2020,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à la majorité des membres présents (11 voix pour, 1 contre), M. LEBRETON (MISEN) ne prenant pas part au vote, adopte l'avis suivant :

La Commission Locale de l'Eau a pris connaissance du projet de réorganisation de la production porté par l'EARL Le Corguillé, associant initialement 4 structures pour le naissage et l'engraissement des porcs produits, basé sur un regroupement sur le site de l'EARL à Hillion et y induisant une augmentation de production d'environ 1000 porcs charcutiers, dont l'impact est atténué par le procédé TRAC qui permettra de réduire d'un peu plus de 50 % l'azote de retour au sol pour les 3 140 porcs élevés dans le nouveau bâtiment (regroupement des porcs dont l'élevage était initialement répartis 4 sites).

La Commission se félicite de l'engagement de l'exploitant dans une série d'actions soutenues par le projet de la baie permettant de limiter l'impact de l'activité sur la qualité des eaux (dont en

particulier la réduction des traitements phytosanitaires, la mise en place de couverts précoces permettant de réduire les durées d'intercultures, la mise en œuvre du procédé TRAC®) La CLE a pris note que l'EARL Le Corguillé entrait dans le dispositif de suivi des reliquats en 2019, avec des résultats témoignant pour deux d'entre eux d'une bonne gestion de l'azote et un sur les trois qui peut interroger.

La CLE recommande :

- Un accompagnement de l'EARL Le Corguillé, de l'EARL Le Carivan et de la SCEA Bel Air sur la gestion de l'azote permettant de résorber la dégradation potentielle de la pression (env. 5 UN / ha) en visant l'élucidation du reliquat élevé, une meilleure valorisation des déjections permettant une réduction du recours à l'azote minéral;
- La mise en œuvre sur les trois exploitations liées par le plan d'épandage d'un travail sur les interfaces entre le parcellaire et le milieu, la gestion des quelques espaces stratégiques à ce stade maintenus en cultures annuelles (secteurs hydromorphes ou humides), et un examen des haies et talus permettant la limitation des risques de transfert vers le réseau d'écoulement. Les services de Lamballe Terre et Mer et de Saint-Brieuc Armor Agglomération, prendront contact avec les exploitants afin d'examiner toutes les situations et les solutions d'amélioration possibles, sur le parcellaire des 3 exploitations.
- Des mesures <u>d'économie d'eau</u> et des précautions d'exploitation (Cf. note technique jointe) permettant de <u>sécuriser l'utilisation du forage</u> pour lequel le volume d'exploitation va fortement augmenter, afin d'atténuer les risques d'assèchement de celui-ci, d'éventuelle remontée du biseau salé et de report sur le réseau d'eau potable.

Fait à St-Brieuc, le 27/01/2020 Pour expédition conforme Le Président de la CLE

Jean Luc BARBO



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC **DU 24 JANVIER 2020**

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n°002 / 2020

Objet : Avis sur la demande d'Autorisation Environnementale au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques pour l'Aménagement de l'Etang de Robien

Le 24 janvier 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter-Administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 15 janvier 2020 et sous la Présidence de Jean Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE - Lamballe Terre et Mer

M. BIDAULT- Saint Brieuc Armor Agglomération

M. LUCAS - Lamballe Terre et Mer

M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. LOYER - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. DUBOS - Lamballe Terre et Mer

Mme ORAIN - Conseil Départemental des Côtes

d'Armor

Excusés:

M. ALLAIN - Région Bretagne

M. ROBIN - Lamballe Terre et Mer

Mme MEHEUST- Conseil Départemental des

Côtes d'Armor

M. SERANDOUR - Saint Brieuc Armor

Agglomération

2. Collège des usagers

Présents :

M. RENE - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor Mme TOUZE- Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M. BONNERY- FDAAPPMA 22

M. DEROUILLON-ROISNE - Eau et Rivières

<u>Excusés :</u>

M. BEAUDET - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor (suppléant) Mme ROUXEL - UFC Que Choisir M. YOBE - Pole INPACT

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

<u>Présents :</u>

Mme NIHOUL - Agence de l'Eau Loire-Bretagne

M. LEBRETON - MISEN

Egalement présents:

M. ETIENNE - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. MESSIEZ - ETPB Baie de Saint-Brieuc

M. JUBERT - ETPB Baie de Saint-Brieuc

M. MACE - ETPB Baie de Saint-Brieuc

Excusés :

Mme DESCHAMPS - DREAL

Délibération n°002 / 2020

EXPOSE:

Le projet, objet de l'autorisation, est l'aménagement de l'étang de Robien pour répondre aux obligations réglementaires en matière de continuité écologique. Les maîtres d'ouvrages associés du projet sont la ville de Saint-Brieuc et Saint-Brieuc Armor Agglomération.

L'étang de Robien est en barrage du Gouëdic à 4.5 km de sa confluence avec le Gouët dans le port du Légué. On identifie un peu plus de 24 km de cours d'eau à l'amont de l'étang. Lors de l'évaluation des masses d'eau 2015-2017, le Gouëdic a été jugé en état mauvais car il présente des indices biologiques dégradés. Le Gouëdic appartient à la liste 2 des cours d'eau de l'arrêté L 214-17 du code de l'environnement. Il est classé pour l'anguille et les espèces holobiotiques (truite fario en l'occurrence) depuis la mer jusqu'environ 300 m en amont de l'étang. Ce classement impose à chaque ouvrage du Gouëdic d'être géré, équipé et entretenu de manière à assurer le transport sédimentaire et la libre circulation des espèces piscicoles.

Actuellement le barrage en travers du Gouëdic qui permet le maintien d'un plan d'eau de 4 000 m2 est un obstacle à la continuité écologique car il génère une chute d'une hauteur de 2.47 m. Cette rupture sédimentaire entraîne un envasement du plan d'eau qui menace les usages associés et empêche la libre circulation des poissons. Le plan d'eau, propriété de la ville de Saint Brieuc, sert à alimenter Saint-Brieuc Fonderie (ex Manoir Industrie), pour différents process et notamment le refroidissement des moules. L'eau pompée dans le plan d'eau, alimente les circuits de refroidissement et est restituée dans un affluent qui rejoint le Gouëdic en amont du plan d'eau. Le plan d'eau sert, en quelque sorte, de tampon à un circuit fermé. Ce fonctionnement est régi par une autorisation au titre des Installations classées. Ce plan d'eau et, plus largement, la vallée du Gouëdic font partie du cadre de vie briochin et sont des sites fréquentées par le public (promenade, pêche...).

Pour concilier les obligations réglementaires, les besoins industriels et les attentes sociétales, le projet retenu prévoit :

- le maintien d'un plan d'eau réduit (1 000 m2) et la création d'une nouvelle fosse de pompage pour permettre à Saint-Brieuc Fonderie de continuer à pomper de l'eau utilisée pour refroidir ses installations et assurer ainsi la pérennité de son activité ;
- l'installation d'une passe à poissons de type « rampe en enrochement » pour permettre le franchissement d'une chute résiduelle de 81 cm induite par le maintien d'un plan d'eau. Une voie de migration privilégiée des anguilles complémentaire est aussi prévue;
- l'aménagement écologique et paysager du site.

DECISION:

Vu les articles L211-1, L211-1-1 et L214-17 du Code de l'Environnement,

Vu les dispositions QM-1 et QM-2 du SAGE de la baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 8.3 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 7 juin 2013,

Vu le dossier transmis par la DDTM des Côtes d'Armor le 16 décembre 2019,

Vu l'avis de l'avis de la Commission d'examen de la CLE réunie le 20 janvier 2020,

Après en avoir délibéré, Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (12 voix pour, 0 contre, M. LEBRETON (MISEN) ne prenant pas part au vote) :

- se félicite du projet d'aménagement de l'étang de Robien proposé. Avec ce projet, les obligations de continuité écologique seront respectées et la libre circulation des espèces piscicoles migratrices rétablies; le plan d'eau sera réduit (la surface passe de 4 000 à 1 000 m2) au profit d'un nouveau lit plus naturel du Gouëdic avec des faciès d'écoulement, des habitats plus variés et au profit de nouvelles zones humides. Cela répond à la prescription 1 de la disposition QM-2 du SAGE, Renaturation des cours d'eau en contexte urbain.
 - Ce projet, résultat d'une longue concertation, permet aussi de répondre aux besoins en eau de Saint-Brieuc Fonderie pour ces différents process et en particulier le refroidissement de ces installations. L'aménagement paysager répond aux besoins et au développement des usages récréatifs du site.
- donne un avis favorable à la demande d'Autorisation Environnementale au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques pour l'Aménagement de l'Etang de Robien, présentés par Madame la Maire de Saint-Brieuc et transmis par courrier électronique en date du 16 décembre 2020 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, assorti des remarques suivantes :
 - ✓ Il conviendrait de trouver une solution pour un remplissage modulable des installations de l'usine de Saint-Brieuc Fonderie. Ce remplissage pourra alors être conduit en fonction des conditions hydrologiques réelles et limiter son impact sur le débit du cours d'eau et à minima respecter le débit réservé. A plus long terme, il est souhaitable qu'une solution alternative au pompage dans le plan d'eau de Robien soit mise en place afin de sécuriser l'activité de l'entreprise face aux variations des régimes hydriques du Gouëdic qui devrait connaître des épisodes d'étiages sévères plus fréquents à l'avenir.
 - ✓ Une campagne de mesures avant et après les travaux permettrait de :
 - mesurer l'évolution des concentrations des métaux et des hydrocarbures dans le cours d'eau à l'aval des ouvrages ;
 - mesurer l'évolution des concentrations de ces éléments dans les boues utilisées pour le refaçonnage du site et d'évaluer l'impact de la végétation implantée en termes d'auto-épuration.
 - ✓ Un comité de suivi regroupant, comme pour la phase de construction, la ville de Saint-Brieuc, Saint Brieuc Armor Agglomération, Saint-Brieuc Fonderie, le Comité d'animation de Robien et associant les services de l'Etat et l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques serait associé aux opérations relatives au suivi des étiages ainsi que celles concernant les suivis des hydrocarbures et des métaux. La Commission Locale de l'Eau serait également informée régulièrement des résultats.

Fait à St-Brieuc, le 27/01/2020 Pour expédition conforme Le Président de la CL<u>E</u>

Jean Luc BARBO



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC **DU 11 MARS 2020**

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 003 / 2020

Objet : Avis de la CLE sur le Projet de Carrière du Lourtuais à Erquy - projet de reprise d'exploitation

Le 11 mars 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 24 février 2020 et sous la Présidence de M. Jean Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE - Lamballe Terre et Mer

M. BIDAULT- Saint Brieuc Armor Agglomération

M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. DUBOS - Lamballe Terre et Mer

Mme ORAIN - Conseil Départemental des Côtes

d'Armor

M. SERANDOUR - Saint Brieuc Armor Agglomération

Excusés:

M. ALLAIN - Région Bretagne

M. ROBIN - Lamballe Terre et Mer

Mme MEHEUST- Conseil Départemental des

Côtes d'Armor

M. LUCAS - Lamballe Terre et Mer

M. LOYER - Saint Brieuc Armor

Agglomération

2. Collège des usagers

<u>Présents :</u>

M. BONNERY- FDAAPPMA 22

M. DEROUILLON-ROISNE - Eau et Rivières

Excusés:

M. BEAUDET - Chambre d'Agriculture des

Côtes d'Armor (suppléant)

Mme ROUXEL - UFC Que Choisir

M. YOBE - Pole INPACT

M. RENE - Chambre d'Agriculture des Côtes

d'Armor

Mme TOUZE- Chambre d'Agriculture des

Côtes d'Armor

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents:

Excusés:

Mme DESCHAMPS - DREAL

Mme NIHOUL - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne** M. LEBRETON - **MISEN**

Egalement présents:

M. MESSIEZ - ETPB Baie de Saint-Brieuc M. JUBERT - ETPB Baie de Saint-Brieuc

M. MACE - ETPB Baie de Saint-Brieuc

Délibération n° 003 / 2020

EXPOSE:

Le projet de réouverture de la carrière du Lourtuais située sur la commune d'Erquy vise à répondre à la demande en pierre de taille de la commune imposée par l'AVAP (« Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ») et revêt ainsi un caractère d'Intérêt Public Majeur. L'autorisation d'exploiter la carrière du Lourtuais est aujourd'hui sollicitée par la Société Granit de Guerlesquin qui souhaite la remettre en exploitation au regard de ce contexte.

Le site héberge des espèces naturelles protégées, notamment des amphibiens (tritons), et se localise dans un secteur fortement touristique, avec des habitations riveraines assez proches. Cet environnement particulier a conduit l'exploitant à prévoir dans son plan d'exploitation des mesures spécifiques. La fin de l'exploitation prévoit une remise en état du site qui s'intègrera dans le contexte naturel du Cap d'Erquy, à l'image des « lacs bleus » qui correspondent à d'anciennes zones d'extraction de grès d'Erquy.

DECISION:

Vu les articles L211-1 et L2011-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu les articles 5 et 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu le dossier transmis par la DDTM par courrier en date du 27 janvier 2020,

Vu l'instruction menée et les propositions de la Commission d'examen des dossiers soumis à avis de la CLE réunie le 21 février 2020,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à la majorité des membres présents (8 voix pour, 1 abstention), adopte l'avis suivant :

La Commission Locale de l'Eau a pris connaissance du projet de reprise d'activité sur la carrière dite de Lourtuais à Erquy, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Granit de Guerlesquin en février 2019.

La Commission se félicite de l'engagement de l'exploitant, suite à la concertation menée avec le Conseil Départemental et la commune, dans une série d'adaptations de l'activité (période de travaux, phasage de l'exploitation, mesures d'évitement, de réduction et de compensation) liés à la présence d'habitats remarquables et d'une faune spécifique d'amphibiens, dont en particulier le triton marbré pour lequel le périmètre de la carrière constitue une zone ressource pour le site du Cap d'Erquy.

La commission Locale de l'eau souhaite porter à connaissance du bureau d'études la modification intervenue dans l'article L211-1 du code de l'environnement par la loi du 24 juillet 2019 (n°2019-773) rendant de nouveau les critères sols et flore alternatifs dans la définition d'une zone humide. Elle souhaite également porter à sa connaissance l'existence d'un référentiel hydrographique (comprenant en particulier une cartographie des cours d'eau) sur le SAGE de la baie de Saint-Brieuc

sur lequel s'appuie l'ensemble des dispositions du SAGE en matière de protection des milieux aquatiques et de lutte contre les pollutions.

La Commission Locale de l'Eau demande :

- ✓ Qu'il soit réservé la possibilité, au vu de l'importance du plan d'eau existant au sein du périmètre de la carrière en tant que source pour la population de tritons marbrés du Cap d'Erquy, et au vu des résultats des suivis les 10 premières années d'exploitation, d'être en mesure d'adapter à ce moment l'exploitation (période d'intervention) et les modalités de réalisation de la mesure compensatoire (création d'une mare relai) afin de permettre le maintien/ la migration de la population vers les autres sites d'accueil existant (zones humides et mares à l'Ouest et au Nord-Ouest immédiat du périmètre de la carrière) ou hors du site départemental (à rechercher), en lien avec l'enjeu de décloisonnement du cap, dont les populations sont de plus en plus isolées par l'urbanisation du reste de la presqu'île ;
 - ✓ Que les précautions soient prises afin de garantir l'absence de rejet polluant vers les eaux littorales, notamment en cas de nécessité de pompage en période d'exploitation, avec des contrôles de qualité avant et pendant si nécessaire, précisées dans la convention avec Lamballe Terre et Mer, collectivité compétente responsable de la qualité du rejet au milieu (plage du Lourtuais);

Fait à St-Brieuc, le 11/03/2020 Pour expédition conforme Le Président de la CLE

Jean Luc BARBO



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 11 MARS 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 004 / 2020

Objet : Avis de la CLE sur le Projet de rocade briochine, mesures compensatoires

Le 11 mars 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 24 février 2020 et sous la Présidence de M. Jean Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE - Lamballe Terre et Mer

M. BIDAULT- Saint Brieuc Armor Agglomération

M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. DUBOS - Lamballe Terre et Mer

Mme ORAIN - Conseil Départemental des Côtes d'Armor

M. SERANDOUR - Saint Brieuc Armor Agglomération

Excusés:

M. ALLAIN - Région Bretagne

M. ROBIN - Lamballe Terre et Mer

Mme MEHEUST- Conseil Départemental des

Côtes d'Armor

M. LUCAS - Lamballe Terre et Mer

M. LOYER - Saint Brieuc Armor

Agglomération

2. Collège des usagers

Présents:

M. BONNERY- FDAAPPMA 22

M. DEROUILLON-ROISNE – Eau et Rivières de Bretagne

Excusés:

M. BEAUDET - Chambre d'Agriculture des

Côtes d'Armor (suppléant)

Mme ROUXEL - **ÙFC Que Choisir**

M. YOBE - Pole INPACT

M. RENE - Chambre d'Agriculture des Côtes

d'Armor

Mme TOUZE- Chambre d'Agriculture des

Côtes d'Armor

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

<u> Présents :</u>

Excusés :

Mme DESCHAMPS - DREAL

Mme NIHOUL - Agence de l'Eau Loire-Bretagne

M. LEBRETON - **MISEN**

Egalement présents:

M. MESSIEZ - ETPB Baie de Saint-Brieuc
M. JUBERT - ETPB Baie de Saint-Brieuc
M. MACE - ETPB Baie de Saint-Brieuc
Mme BUET - EPTB Baie de Saint-Brieuc

Délibération n° 004 / 2020

EXPOSE:

Dans le cadre du projet de contournement sud de Saint-Brieuc, le Département souhaite recueillir l'avis de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc sur :

- la démarche d'évitement d'impact sur les zones humides via la modification de conception d'un bassin d'assainissement,
- les démarches en cours de recherche de mesures compensatoires relatives aux zones humides sur la Section C programmée en travaux en 2020, cadrées par ailleurs avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor.

DECISION:

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu les articles 5 et 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu la note réalisée conjointement par le Conseil départemental des Côtes d'Armor et le Bureau d'études Dervenn, reçue le 20 février 2020,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à la majorité des membres présents (7 voix pour, 1 abstention), adopte l'avis suivant :

Au vu du fort impact sur les zones humides et les cours d'eau induit par la position initiale du bassin de rétention des eaux pluviales situé rue du Champ Bogard, émet un avis favorable à sa substitution par 2 bassins de tamponnement, de tailles plus réduites, situés hors zones humides, tel que présenté dans la note.

Cette solution, visant à réduire l'impact des aménagements sur les milieux humides et aquatiques et à favoriser un bon fonctionnement des bassins de rétention, induira l'impossibilité de tamponner les eaux d'une section limitée de l'ouvrage située au point bas (environ 300 mètres linéaires, 11 000 m²).

Un ouvrage d'interception et de tamponnement adapté, compatible avec la préservation des zones humides in situ sera réalisé de façon à ce que le rejet se fasse dans des conditions (piégeage des polluants, infiltration, surverse répartie) permettant de limiter tout risque de décapage des sols, de pollution et de formation d'écoulements préférentiels au sein de la zone humide.

La CLE sera informée des modalités précises de réalisation du projet lors de la mise en œuvre des travaux et une visite des ouvrages sera programmée.

Emet un avis favorable sur les principes de mise en œuvre des mesures compensatoires proposés dans la note dans le cadre de la <u>section C</u> de la rocade briochine, sous réserve :

√ de réaliser les compensations au sein du même bassin versant (Gouët aval barrage);

- √ qu'elles visent à rétablir les fonctionnalités de zones humides jouant le même rôle stratégique (Cf. Annexe 3 au PAGD approuvé le 30 janvier 2014);
- ✓ que pour ce faire elles concernent en priorité des zones humides potentielles telles qu'identifiées dans le référentiel hydrographique du SAGE.

Ces mesures respecteront de fait le type d'opérations proposé dans la note, à savoir, portant sur la suppression de drainage, remblais, la suppression de plan d'eau ou lagunes ou la reconnexion de cours d'eau à leurs zones humides latérales.

Une réalisation de ces mesures compensatoires en dehors de ces conditions nécessiterait à défaut un ratio de compensation de 2 pour 1 en surface.

En ce qui concerne le « passif » sur les sections d'ores et déjà réalisées et les impacts à venir sur les sections à ce jour non programmées (sections A, B, D, E et échangeur du Perray), la CLE :

- ✓ demande que les mesures compensatoires soient réalisées à prévoir ou en souffrance selon les mêmes principes et au sein du même bassin versant (entendu comme Gouët retenue, Gouët aval barrage, Gouëdic ou Urne aval prise d'eau);
- ✓ autoriserait la possibilité de déroger à cette contrainte de localisation des compensations pour les mesures en souffrance concernant le Gouëdic et l'Urne dans le strict respect des conditions précédentes (section C) et en limitant la possibilité de dérogation aux bassins appartenant à l'aire urbaine de l'agglomération de Saint-Brieuc (Gouët aval barrage, Douvenant ou Côtier de Langueux);
- ✓ Demande au Conseil départemental de solliciter la CLE pour avis lorsque des scénarios concrets de mise en place des mesures compensatoires seront finalisés.

Enfin, la CLE demande au Conseil départemental des Côtes d'Armor d'associer l'EPTB ainsi que le service bassin-versant de Saint-Brieuc Armor Agglomération au suivi réalisé après travaux concernant des mesures compensatoires.

Fait à St-Brieuc, le 11/03/2020 Pour expédition conforme Le Président de la CLE

Jean Luc BARBO



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 11 MARS 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 005 / 2020

Objet : Avis de la CLE sur le dossier de l'EARL DE LA ROCHE MARTIN

Le 11 mars 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 24 février 2020 et sous la Présidence de M. Jean Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE – Lamballe Terre et Mer
M. BIDAULT- Saint Brieuc Armor Agglomération
M. PRIDO – Saint Brieuc Armor Agglomération
M. DUBOS – Lamballe Terre et Mer
Mme ORAIN – Conseil Départemental des Côtes

d'Armor M. SERANDOUR - Saint Brieuc Armor Agglomération

Excusés:

M. ALLAIN - Région Bretagne
M. ROBIN - Lamballe Terre et Mer
Mme MEHEUST- Conseil Départemental des
Côtes d'Armor
M. LUCAS - Lamballe Terre et Mer
M. LOYER - Saint Brieuc Armor
Agglomération

2. Collège des usagers

Présents:

M. BONNERY- FDAAPPMA 22 M. DEROUILLON-ROISNE - Eau et Rivières

Excusés:

M. BEAUDET - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor (suppléant) Mme ROUXEL - UFC Que Choisir M. YOBE - Pole I NPACT M. RENE - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor Mme TOUZE- Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

<u>Présents</u>: <u>Excusés</u>:

Mme DESCHAMPS – **DREAL** Mme NIHOUL - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne** M. LEBRETON – **MISEN**

Egalement présents:

M. MESSIEZ - ETPB Baie de Saint-Brieuc M. JUBERT - ETPB Baie de Saint-Brieuc M. MACE - ETPB Baie de Saint-Brieuc

Délibération n° 005 / 2020

EXPOSE:

Le projet de l'EARL de la Roche Martin prévoit une extension de son bâtiment équipé d'un racleur en V de type TRAC® sous les caillebotis pour augmenter sa capacité de production de 280 porcs charcutiers. Une fumière destinée à la réception de la phase solide de TRAC® sera également construite. Les lisiers bruts et urines seront valorisés agronomiquement via un plan d'épandage regroupant les terres en propres de l'exploitation et celles d'un préteur, la SCEA DE CARMIN. La phase solide issue du TRAC® sera transférée vers une unité de méthanisation de la COOPERL. M. René, représentant la Chambre Régionale d'Agriculture et M. BIDAULT, représentant Saint-Brieuc Armor Agglomération, ont saisi la Commission sur ce dossier conformément à l'article 5 des règles de fonctionnement de la CLE.

DECISION:

Vu les articles L211-1 et L2011-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu les articles 5 et 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu le dossier d'enregistrement soumis à consultation du public déposé le 16 septembre 2019 et complété les 8 novembre et 9 décembre 2019 par l'EARL DE LA ROCHE MARTIN, ainsi que les compléments fournis à la demande de la Direction Départementale pour la Protection des Populations,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Hillion prise lors de sa séance du 27 janvier 2020 concernant le projet de l'EARL DE LA ROCHE MARTIN,

Vu l'instruction menée et les propositions de la Commission d'examen des dossiers soumis à avis de la CLE réunie le 21 février 2020,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à la majorité des membres présents (7 voix pour, 1 contre), adopte l'avis suivant :

La Commission Locale de l'Eau a pris connaissance du projet d'accroissement de la production porté par l'EARL de La ROCHE MARTIN d'environ 280 porcs charcutiers. Le projet déposé conduit à une baisse de la pression azotée sur les terres de l'exploitation avec la mise en œuvre du procédé TRAC® (la quantité d'azote épandue sera réduite de plus de 17 % après l'augmentation de la production).

La Commission se félicite de l'engagement de l'exploitant dans une série d'actions soutenues par le projet de la baie permettant de limiter l'impact de l'activité sur la qualité des eaux (dont en particulier la mise en place de couverts précoces permettant de réduire les durées d'intercultures, la mise en œuvre du procédé TRAC®, des économies d'eau permises par le couplage du système de chauffage par aquathermie et du système d'abreuvement des animaux, la plantation de 500 m de haies)

La CLE recommande :

- ✓ Un accompagnement de l'EARL de La Roche Martin sur la gestion de l'azote permettant de sécuriser le recours à l'azote organique au détriment de l'azote minéral et de conforter l'amélioration attendue de la balance globale azotée;
- ✓ La mise en œuvre d'un travail sur les interfaces entre le parcellaire de l'exploitation et le milieu, la gestion des espaces stratégiques à ce stade maintenus en cultures annuelles (secteurs hydromorphes ou humides), et un examen des haies et talus permettant la limitation des risques de transfert vers le réseau d'écoulement. Les services de Saint-Brieuc Armor Agglomération, prendront contact avec l'exploitant afin d'examiner toutes les situations et les solutions d'amélioration possibles.

Fait à St-Brieuc, le 11/03/2020 Pour expédition conforme Le Président de la CLE

Jean Luc BARBO



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 19 JUIN 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 006 / 2020

<u>Objet</u>: Diagnostics ponctuels zones humides, PLEMY - Divergences de délimitation des zones humides aux frontières du SAGE Baie de St-Brieuc

Le 19 juin 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 8 juin 2020 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE – Lamballe Terre et Mer M. BIDAULT- Saint Brieuc Armor Agglomération M^{me} ORAIN – Conseil Départemental des Côtes d'Armor

M. LOYER- Saint Brieuc Armor Agglomération
M. SERANDOUR - Saint Brieuc Armor Agglomération
M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

Excusés:

M. ALLAIN - Région Bretagne
M. LUCAS - Lamballe Terre et Mer
M. ROBIN - Lamballe Terre et Mer
M. DUBOS - Lamballe Terre et Mer
M^{me} MEHEUST- Conseil Départemental des
Côtes d'Armor

2. Collège des usagers

Présents:

M. RENÉ – Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M^{me} TOUZÉ- Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. DEROUILLON-ROISNE – Eau et Rivières de Bretagne

Excusés:

M^{me} ROUXEL - UFC Que Choisir
M. BEAUDET - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor
M. YOBE - Pole INPACT
M. BONNERY- AAPPMA St Brieuc-Quintin-Binic

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents:

M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne** M. LEBRETON - **MISEN**

Egalement présents:

M. MESSIEZ-POCHE - EPTB Baie de Saint-Brieuc
M. MACÉ - EPTB Baie de Saint-Brieuc
M. JUBERT - EPTB Baie de Saint-Brieuc
M^{me} BUET - EPTB Baie de Saint-Brieuc

<u>Excusés :</u>

Mme DESCHAMPS - DREAL

M. DAVID – Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

Délibération n° 006 / 2020

EXPOSE:

L'inventaire des zones humides de la commune de Plémy a été validé par le conseil municipal le 21 décembre 2012 et par la CLE du SAGE Vilaine le 5 avril 2016 (inventaire réalisé par le Syndicat Mixte Environnement de l'Oust et du Lié en 2011-2012).

La commune est également concernée par le SAGE Baie de Saint-Brieuc. Dans le cadre du premier plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes (PLAV) sur la période 2010-2015, des inventaires des espaces stratégiques du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc ont été réalisés. Les zones humides « effectives » (au sens de la Loi sur l'eau) ont notamment été répertoriées. Des incohérences sont relevées entre ces deux inventaires.

A la suite d'échanges techniques, un retour terrain s'est déroulé le 19 février 2020, conformément à la délibération du bureau de la CLE n° 2019-008 du 5 juillet 2019 et en présence des personnes suivantes :

- M^{me} Chloë BUET, Chargée de mission connaissance, inventaire et suivi des zones humides au PETR EPTB de la Baie de Saint-Brieuc ;
- M. Jean HERVÉ, Maire de Plémy ;
- M. Sylvain MOISAN, exploitant agricole au GAEC du Château d'eau (site de la Ville Norme) ;
- M. Etienne DORÉ, exploitant agricole à l'EARL du Puits Hery (site du Gué Beurroux) ;
- M. Patrick CAILLEAU, exploitant agricole au GAEC de la Noë Guénite (site de la Noë Guénite).

M^{me} et M. Isabelle et Alain LEFFONDRE de l'EARL Leffondre, MM. André BOURDAIS de l'EARL des Collines, Jean-François PÉCHEUX, exploitant agricole au Vauclair à Plémy et Olivier POISSON du GAEC du Petit Vauby ont été informés du retour terrain mais n'étaient pas présents.

DECISION:

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu la délibération du Bureau de la CLE n° 025/2017 du 13 octobre 2017 adoptant la note méthodologique pour l'inventaire des zones humides, en complément de l'annexe 3 au PAGD,

Vu la délibération du Bureau de la CLE N° 008/2019 du 5 juillet portant sur les « inventaires zones humides aux frontières avec les SAGE voisins : divergences et corrections à apporter »,

Vu la validation par la commune de Plémy de son inventaire des zones humides et cours d'eau en décembre 2012,

Vu les conclusions du diagnostic réalisé par les services de l'EPTB de la baie de Saint-Brieuc en février 2020,

Vu l'avis du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE du 10 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ Considère que les conclusions du rapport élaboré par l'EPTB de la Baie de Saint-Brieuc en date du 19 février 2020 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Plémy sur les parcelles ZE 4, 7, 8, 10, 51, 71, 73 à 76 et 90 (la Ville Norme), ZS 29, 30, 33, 34, 37 et 114 (la Noé Guénite), ZI 42 (les Alleux), ZS 81 (entre Saint-Meux et les Fermes), ZM 24, 25, A 598, 600, 601, 602 et 605 (entre le Tertre Beauvais et Beauregard) ;
- ✓ Sollicite la commune afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides et cours d'eau dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE ;
- ✓ La CLE du SAGE Vilaine sera informée de ces modifications intégrées à la cartographie des zones humides du bassin du SAGE de la baie de Saint-Brieuc.

Fait à St-Brieuc, le 22/06/2020 Pour expédition conforme Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBQ



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 19 JUIN 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 007 / 2020

Objet : Sollicitation d'une dérogation à la Règle N°4 du SAGE, GAEC du Chifrouët, Le Maupas à HENANSAL

Le 19 juin 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 8 juin 2020 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer** M. BIDAULT- **Saint Brieuc Armor Agglomération** M^{me} ORAIN – **Conseil Départemental des Côtes**

d'Armor

M. LOYER- Saint Brieuc Armor Agglomération
M. SERANDOUR - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

Excusés:

M. ALLAIN - Région Bretagne
M. LUCAS - Lamballe Terre et Mer
M. ROBIN - Lamballe Terre et Mer
M. DUBOS - Lamballe Terre et Mer

M^{me} MEHEUST- Conseil Départemental des Côtes d'Armor

2. Collège des usagers

Présents:

M. RENÉ – Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M^{me} TOUZÉ- Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. DEROUILLON-ROISNE - Eau et Rivières de Bretagne

Excusés :

M^{me} ROUXEL **– UFC Que Choisir** M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des**

Côtes d'Armor M. YOBE - Pole INPACT

M. BONNERY- AAPPMA St Brieuc-Quintin-Rinic

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

<u>Présents :</u>

M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne** M. LEBRETON - **MISEN**

Excusés :

Mme DESCHAMPS - DREAL

Egalement présents:

M. MESSIEZ-POCHE - EPTB Baie de Saint-Brieuc M. MACÉ - EPTB Baie de Saint-Brieuc M. JUBERT - EPTB Baie de Saint-Brieuc M^{me} BUET - EPTB Baie de Saint-Brieuc M. DAVID - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

Délibération n° 007 / 2020

EXPOSE:

L'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau d'Hénansal a été validé par la CLE le 7 mai 2015 (délibération N° 2015-021). En l'absence de validation communale et suite au courrier de M. le Préfet des Côtes d'Armor du 14 mars 2014, l'inventaire des cours d'eau est repris par les services de l'Etat, considéré comme la référence et fait l'objet d'une diffusion. De même, suite au courrier du Président de la CLE du SAGE baie de St-Brieuc du 23/04/19 et à l'absence de réponse de la commune dans les délais proposés, l'inventaire des zones humides est également considéré comme la référence et diffusé (délibération n°2019-007 du 5 juillet 2019).

Le GAEC du Chifrouët, exploitation agricole en vaches laitières au lieu-dit Le Maupas à Hénansal, souhaite bénéficier d'une dérogation à la règle n° 4 du SAGE dans la perspective d'aménager un linéaire de chemins d'accès d'une longueur totale de 1 735 m, impactant au maximum 680 m² de zones humides et nécessitant la pose d'une passerelle de 4 m de long pour le franchissement du cours d'eau par les animaux. Les parcelles concernées sont les YH 0024 et 0039 et ZW 0050. Ce projet de chemins s'inscrit dans le cadre d'une augmentation de la part du parcellaire en herbe. Il est prévu que le chantier de création de chemin débute à l'automne 2020, en même temps que celui des mesures compensatoires.

DECISION:

Vu la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne,

Vu la Disposition QM-10 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu la délibération du Bureau de la CLE n° 021/2015 validant l'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune d'Hénansal,

Vu la délibération du Bureau de la CLE n° 007/2019 portant information des communes n'ayant pas validé leur inventaire des zones humides et cours d'eau,

Vu le rapport réalisé par les services de Lamballe Terre et Mer en février 2020,

Vu l'avis du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE du 10 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

✓ Donne un avis favorable à la demande de dérogation formulée (création de chemin et d'un franchissement de cours d'eau par une passerelle de 4 m de long) au sein des parcelles cadastrales YH 0024 et 0039 et ZW 0050 à Hénansal, sous réserve d'évitement de la zone

- <u>humide par le chemin Est</u> et du respect des préalables et conditions énoncés par le groupe de travail « Zones Humides » de la CLE réuni le 10/06/2020, joints en annexes de la présente délibération, qui devront être détaillés dans le rapport établi par Lamballe Terre et Mer ;
- ✓ Sollicite l'EPTB de la baie de Saint-Brieuc pour procéder à la mise à jour du référentiel hydrographique sur le site, après réalisation des aménagements prévus et mise en place des mesures compensatoires.

Fait à St-Brieuc, le 22/06/2020 Pour expédition conforme Le Président de la ÇLE

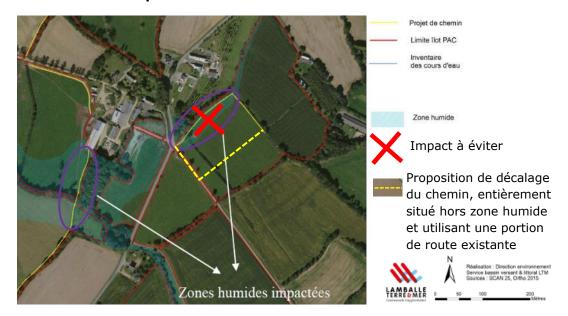
-Lac BARBO

ANNEXE 1 : Préalables et conditions énoncés par le groupe de travail « Zones Humides » de la CLE réuni le 10/06/20

Les recommandations techniques émises par le groupe de travail « Zones Humides » de la CLE du 10/06/2020 sont les suivantes :

- <u>Les mesures d'évitement devront être renforcées</u> : le chemin Est devra être situé hors zone humide (cf. illustration de principe en annexe 2) ;
- L'impact total du projet devra être précisé par les services de Lamballe Terre et Mer en prenant en compte l'évitement du chemin Est (estimation totale d'impact de 340 m²);
- Le râtelier envisagé au sein de la parcelle YH 24 devra être positionné hors zone humide;
- La date de réalisation de la mesure compensatoire se fera a priori en automne 2020, en même temps que la création du chemin ;
- Un suivi sera réalisé par les services de Lamballe Terre et Mer lors des travaux et avec une visite sur site au printemps 2021 après la création du chemin et la mise en place de la mesure compensatoire;
- Les demandes précédentes devront figurer dans le rapport établi par Lamballe Terre et Mer en février 2020.

ANNEXE 2 : Cartographie des aménagements illustrant l'évitement de la zone humide demandé par le chemin Est





SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 19 JUIN 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 008 / 2020

Objet : Sollicitation d'une dérogation à la Règle N°4 du SAGE, EARL le Val à YFFINIAC

Le 19 juin 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 8 juin 2020 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer** M. BIDAULT- **Saint Brieuc Armor Agglomération** M^{me} ORAIN – **Conseil Départemental des Côtes**

d'Armor

M. LOYER- Saint Brieuc Armor Agglomération

M. SERANDOUR - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

Excusés:

M. ALLAIN - Région Bretagne

M. LUCAS - Lamballe Terre et Mer

M. ROBIN - Lamballe Terre et Mer

M. DUBOS - Lamballe Terre et Mer

Mme MEHEUST- Conseil Départemental des

Côtes d'Armor

2. Collège des usagers

Présents:

M. RENÉ – Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M^{me} TOUZÉ- Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. DEROUILLON-ROISNE - Eau et Rivières de Bretagne

Excusés:

M^{me} ROUXEL – **UFC Que Choisir**M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des**

Côtes d'Armor M. YOBE - Pole INPACT

M. BONNERY- AAPPMA St Brieuc-Quintin-Binic

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents:

M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne** M. LEBRETON - **MISEN**

<u>Excusés :</u>

Mme DESCHAMPS - DREAL

Egalement présents:

M. MESSIEZ-POCHE - EPTB Baie de Saint-Brieuc
M. MACÉ - EPTB Baie de Saint-Brieuc
M. MACÉ - EPTB Baie de Saint-Brieuc

M. JUBERT - EPTB Baie de Saint-Brieuc M^{me} BUET - EPTB Baie de Saint-Brieuc M. DAVID - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

Délibération n° 008 / 2020

EXPOSE:

L'inventaire communal des zones humides et cours d'eau d'Yffiniac a été validé par la CLE le 22 avril 2016 (délibération N° 2016-012) et par le conseil municipal le 16 septembre 2016.

L'EARL Le Val, exploitation agricole mixte en bovins lait et porcs au lieu-dit Le Val à Yffiniac, souhaite bénéficier d'une dérogation à la règle n° 4 du SAGE dans la perspective d'aménager des chemins d'accès d'une longueur totale de 1 355 m, impactant au maximum 100 m² de zones humides et nécessitant la pose d'une buse de 6 m pour le franchissement du cours d'eau par les animaux. La parcelle concernée est la AZ 0034. Ce projet de chemins s'inscrit dans le cadre d'une acquisition de terres en 2019 et de la mise en place d'un système herbager. Il est prévu que le chantier de création de chemin débute à l'automne 2020, en même temps que celui des mesures compensatoires.

DECISION:

Vu la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne,

Vu la Disposition QM-10 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu la délibération du Bureau de la CLE n° 012/2016 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau sur la commune d'Yffiniac,

Vu le rapport réalisé par les services de Saint Brieuc Armor Agglomération en avril 2020,

Vu l'avis du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE du 10 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ Donne un avis favorable à la demande de dérogation formulée (création de chemin et d'un franchissement de cours d'eau par une buse de 6 m de long) au sein de la parcelle cadastrale AZ 0034 à Yffiniac en proposant à l'exploitant agricole deux scénarios possibles pour la création du chemin secteur 3, sous réserve du respect des préalables et conditions énoncés par le groupe de travail « Zones Humides » de la CLE réuni le 10/06/2020, joints en annexes de la présente délibération, qui devront être détaillés dans le rapport établi par St-Brieuc Armor Agglomération :
 - Un cheminement droit engendrant un impact en zone humide estimé entre 200 et 250 m², compensé par la réhabilitation de 250 à 300 m² de zones humides par retrait du remblai et mise en herbe du chemin existant;

- En cas d'impossibilité de mise en œuvre de ce scénario, le projet tel que proposé dans la note, impactant au maximum 100 m² de zone humide et compensé par une réhabilitation de 105 m² de zone humide par retrait du remblai du chemin existant ;
- ✓ Sollicite l'EPTB de la baie de Saint-Brieuc pour procéder à la mise à jour du référentiel hydrographique sur le site, après réalisation des aménagements prévus et mise en place des mesures compensatoires.

Fait à St-Brieuc, le 22/06/2020 Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

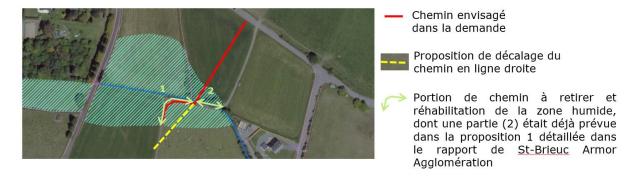
BARBO

ANNEXE 1 : Préalables et conditions énoncés par le groupe de travail « Zones Humides » de la CLE réuni le 10/06/20

Les recommandations techniques émises par le groupe de travail « Zones Humides » de la CLE du 10/06/2020 sont les suivantes :

- Secteur 3, une seconde solution devra être envisagée et proposée en priorité à l'exploitant agricole par les services de Saint-Brieuc Armor Agglomération: la <u>création d'un chemin droit</u> permettant de compenser l'impact en zone humide par la réhabilitation d'une surface plus importante de l'ancien chemin (cf. illustration de principe en annexe 2);
- Les surfaces suivantes devront être estimées afin de comparer l'impact de cette alternative avec celui de la première solution :
 - Surface de zone humide nouvellement impactée par le repositionnement du chemin tel que proposé dans l'alternative;
 - Surface de zone humide à réhabiliter par retrait du remblai de la portion de chemin existant plus utilisée.
- La date de réalisation de la mesure compensatoire se fera a priori en automne 2020, en même temps que la création du chemin ;
- Un suivi sera réalisé par les services de Saint-Brieuc Armor Agglomération avec visite sur site au printemps 2021 après la création du chemin et la mise en place de la mesure compensatoire.
- Les demandes précédentes devront figurer dans le rapport établi par Saint-Brieuc Armor Agglomération en avril 2020.

ANNEXE 2 : Cartographie du secteur 3 et de la proposition de création de chemin en ligne droite avec mesures compensatoires





SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 19 JUIN 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 009/2020

<u>Objet</u>: Positionnement de la CLE – Projet de retenue collinaire, GAEC Vergers des Alouettes à TREGOMEUR

Le 19 juin 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 8 juin 2020 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE – Lamballe Terre et Mer M. BIDAULT- Saint Brieuc Armor Agglomération M^{me} ORAIN – Conseil Départemental des Côtes d'Armor

M. LOYER- Saint Brieuc Armor Agglomération
M. SERANDOUR - Saint Brieuc Armor Agglomération
M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

Excusés:

M. ALLAIN - Région Bretagne
M. LUCAS - Lamballe Terre et Mer
M. ROBIN - Lamballe Terre et Mer
M. DUBOS - Lamballe Terre et Mer
M^{me} MEHEUST- Conseil Départemental des
Côtes d'Armor

2. Collège des usagers

Présents :

M. RENÉ – Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M^{me} TOUZÉ- Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. DEROUILLON-ROISNE - Eau et Rivières de Bretagne

Excusés:

M^{me} ROUXEL - UFC Que Choisir
M. BEAUDET - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor
M. YOBE - Pole INPACT
M. BONNERY- AAPPMA St Brieuc-Quintin-Binic

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents:

M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne** M. LEBRETON - **MISEN**

Egalement présents:

M. MESSIEZ-POCHE - EPTB Baie de Saint-Brieuc M. MACÉ - EPTB Baie de Saint-Brieuc M. JUBERT - EPTB Baie de Saint-Brieuc M^{me} BUET - EPTB Baie de Saint-Brieuc

<u>Excusés :</u>

Mme DESCHAMPS - DREAL

M. DAVID - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

Délibération n° 009 / 2020

EXPOSE:

Ce dossier constitue le premier dossier de déclaration de retenue collinaire déposé sur le périmètre du SAGE Baie de St-Brieuc approuvé. En l'absence de dispositions du PAGD en encadrant la réalisation et de doctrine du SAGE en matière, une note a été rédigée par le PETR-EPTB du Pays de St-Brieuc (08/04/20), identifiant les modalités d'évaluation d'un tel projet, en l'état des textes en encadrant la réalisation et des positionnements de la CLE sur le sujet.

Le projet tel que présenté consiste en la création d'une retenue de 20 000 m³ (16 200 m³ utiles) au sein de la parcelle ZM 0256 à Trégomeur pour l'irrigation d'un verger de pommiers en production biologique du GAEC Vergers des Alouettes. Le bassin sera alimenté par les eaux de drainage (eaux pluviales majoritaires) collectées sur la parcelle de 9 ha attenante en saison hivernale (novembremars).

L'optimisation recherchée par le projet nécessite la prise en compte :

- du fonctionnement hydrologique du bassin versant (restituer suffisamment d'eau au cours d'eau pour permettre son bon fonctionnement);
- du partage de la ressource en eau vis-à-vis des autres utilisateurs.

DECISION:

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu le courrier du Bureau de la CLE N° 2013.207 du 17 avril 2013 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Trégomeur,

Vu la note de présentation du projet datée de janvier 2020 et accompagnée d'une demande de positionnement de la CLE ayant été adressée le 9 mars 2020, complétée par les éléments envoyés au PETR les 3 et 15 juin 2020,

Vu la note rédigée par le PETR-EPTB du Pays de St-Brieuc en date du 11 mai 2020 relative à l'élaboration d'un tel projet,

Vu l'avis du Groupe de Travail de la CLE du 10 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour, 0 contre, 1 abstention) au vu :

✓ Donne un avis préalable favorable à la demande de création de retenue collinaire au GAEC Vergers des Alouettes au sein de la parcelle cadastrale ZM 0256 à Trégomeur, sous réserve du respect des préalables et conditions énoncées par le groupe de travail de la CLE réuni le 10/06/2020 joints en annexe à la présente délibération.

Pour les projets à venir, une méthodologie sera co-instruite avec les services de l'Etat. Cette dernière devra permettre en particulier de déterminer la méthode permettant l'application de la

disposition 7D-5 du SDAGE et la détermination, pour chaque projet, de l'unité de gestion (bassinversant) pris en référence ainsi que les orientations cohérentes des projets agricoles au regard des objectifs du SAGE et du projet de territoire intégré au plan de lutte contre les algues vertes.

> Fait à St-Brieuc, le 22/06/2020 Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO

ANNEXE : Préalables et conditions énoncés par le groupe de travail de la CLE réuni le 10/06/20

Les recommandations techniques émises par le groupe de travail sont les suivantes :

- Concernant le fonctionnement hydrologique et le partage de la ressource en eau, le sous-bassin versant de référence pour le calcul du débit « intercepté » et le respect de la disposition 7D-5 du SDAGE sera le sous-bassin versant N°3 identifié dans la note (107 ha).
 Le calcul pourra également être réalisé à l'échelle du bassin-versant du dernier affluent du Rodo en rive gauche (sous-bassin 4).
- Le bassin étant alimenté par pompage, la revanche, initialement prévue à 60 cm, pourra se limiter à 40 cm. En prenant en compte les besoins globaux en eau du projet, la taille du bassin initialement prévue de 20 000 m³ pourra être réduite ;
- L'ouvrage d'interception et de pompage devra être conçu afin de laisser transiter en permanence un débit minimal au milieu, déterminé sur la base des valeurs des débits quinquennaux d'étiage des mois considérés (novembre-mars), en accord avec la DDTM. Le calcul du débit minimal de rejet de l'ouvrage tient compte du coefficient d'interception des drains estimé à 50 %, ces derniers interceptant le toit de la nappe au point bas de la parcelle, mais son aire d'alimentation n'excédant pas, à priori la surface de la parcelle.
 - En l'état de dimensionnement, et suivant les scénarii, le projet représenterait un prélèvement hivernal correspondant à environ 14 à 16 % du module interannuel à l'échelle du sous-bassin 3 pris en référence. Ce projet consommerait donc à l'échelle de ce sous-bassin de 107 ha de 68 à 80 % de la marge mentionnée dans le SDAGE (20 % du module interannuel);
- L'interception sur le mois sensible de novembre sera exclue (seul mois hivernal dont le débit moyen est inférieur, sur l'Ic, au module interannuel), sauf adaptations possibles au vu de la recharge de la nappe constatée sur le mois (piézomètre de référence de Trémuson);
- Le retrait de terre pour la création de la retenue sera limité à 0,5 m. La conception est prévue avec un fond de forme situé 0,4 m au-dessus du toit de la nappe de la zone humide limitrophe afin de garantir l'absence d'interception du toit de la nappe;
- En cas de surplus de matériaux, la réalisation de talus bocagers antiérosifs sur les situations de rupture de pente sur le site devrait pouvoir être envisagée en collaboration avec les services de Leff Armor Communauté;
- D'après l'approvisionnement par pompage de la retenue, cette dernière ne devrait pas, sauf accident, fonctionner en surverse. Une surverse devant toutefois être positionnée, afin de limiter l'impact sur la branche de cours d'eau aujourd'hui alimentée par les drains, elle devra bien alimenter le fossé drainant situé sur le plan (cf. fig. 25 p. 33 du dossier présenté par Breizh mapping) à droite du chemin d'exploitation (cf. schéma p. 8 de la note);
- La nécessité est de garantir l'absence de contamination du milieu à l'aval, en période estivale, à partir de la potentielle eutrophisation des eaux du bassin. Des aménagements hydrauliques seront à concevoir avec Saint-Brieuc Armor Agglomération (possibilité de tamponnement des surverses au sein de la zone humide située en contrebas de la parcelle drainée avant connexion au cours d'eau).



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 19 JUIN 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 010 / 2020

<u>Objet</u>: Positionnement de la CLE – Projet photovoltaïque au sol en zone humide à PLOUFRAGAN

Le 19 juin 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 8 juin 2020 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE – Lamballe Terre et Mer M. BIDAULT- Saint Brieuc Armor Agglomération M^{me} ORAIN – Conseil Départemental des Côtes d'Armor

M. LOYER- Saint Brieuc Armor Agglomération
M. SERANDOUR - Saint Brieuc Armor Agglomération
M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

Excusés:

M. ALLAIN - Région Bretagne
M. LUCAS - Lamballe Terre et Mer
M. ROBIN - Lamballe Terre et Mer
M. DUBOS - Lamballe Terre et Mer
M^{me} MEHEUST- Conseil Départemental des
Côtes d'Armor

2. Collège des usagers

<u>Présents :</u>

M. RENÉ – Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M^{me} TOUZÉ- Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. DEROUILLON-ROISNE - Eau et Rivières de Bretagne

Excusés:

M^{me} ROUXEL - UFC Que Choisir
M. BEAUDET - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor
M. YOBE - Pole INPACT
M. BONNERY- AAPPMA St Brieuc-Quintin-Binic

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents:

M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne** M. LEBRETON - **MISEN**

Egalement présents:

M. MESSIEZ-POCHE - EPTB Baie de Saint-Brieuc M. MACÉ - EPTB Baie de Saint-Brieuc M. JUBERT - EPTB Baie de Saint-Brieuc M^{me} BUET - EPTB Baie de Saint-Brieuc

Excusés:

Mme DESCHAMPS - DREAL

M. DAVID - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

Délibération n° 010 / 2020

EXPOSE:

Le Bureau de la CLE a été sollicité pour se positionner sur un avant-projet de centrale photovoltaïque au sol au sein des parcelles BI 0015, 0217 et 0226, ZI les Châtelets à Ploufragan, appartenant à St-Brieuc Armor Agglomération.

Le bureau d'études ayant fait la demande, IEL Développement, envisage l'implantation de 10 000 à 15 000 panneaux, permettant une production énergétique équivalente à 25 % de la population de Ploufragan. Les parcelles étant situées en zone humide, le bureau d'études souhaite prendre en compte les contraintes du milieu pour y adapter le projet.

Ainsi, une rencontre du bureau d'études avec les élus de Ploufragan s'est déroulée fin 2019, suivi d'échanges techniques avec Saint-Brieuc Armor Agglomération. Une note de présentation du projet accompagnée d'une demande de positionnement de la CLE a été adressée au PETR-EPTB le 28 mai 2020. Une réunion de présentation du projet au PETR-EPTB s'est tenue le 4 juin 2020 et des compléments techniques ont été adressés au PETR-EPTB les 5 et 15 juin 2020.

DECISION:

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu la délibération du Bureau de la CLE N° 006/2019 du 5 juillet 2019 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Ploufragan,

Vu la note de présentation du projet accompagnée d'une demande de positionnement de la CLE adressée le 28 mai 2020 et complétée par les éléments envoyés au PETR les 5 et 15 juin 2020,

Vu l'avis du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE du 10 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (9 voix pour, 0 contre, 2 abstentions) au vu :

- de la potentielle altération des fonctionnalités de la zone humide (en particulier en termes d'impacts faune-flore mais également sur l'état du sol, liés à l'ombrage induit, au déboisement partiel, à la phase de travaux puis de maintenance);
- de la sensibilité des terrains concernés, constituant l'une des dernières zone humide d'émergence de nappe préservée à l'échelle de l'ensemble des têtes de bassin du Gouëdic, masse d'eau évaluée en mauvais état écologique en 2019 et pour laquelle l'objectif de bon état à 2027 est d'ores et déjà problématique;
- du précédent que constituerait un tel projet ouvrant la voie au développement du photovoltaïque au sol sur les zones humides du territoire ;

Et quelles que soient les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation envisagées, se positionne défavorablement sur ce projet.

Le bureau de la CLE entend porter également à l'attention du pétitionnaire les articles p 40 et 50 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Pays de St-Brieuc, relatifs à l'interdiction par les documents d'urbanisme de toute implantation de centrales photovoltaïques au sol, sauf dans le cadre d'une reconversion de friche ou d'ancienne décharge. L'abandon d'un projet industriel ou commercial sur une unité foncière ne constituant pas cette dernière en « friche ».

Fait à St-Brieuc, le 22/06/2020 Pour expédition conforme Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC **DU 19 JUIN 2020**

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 011 / 2020

Objet: Positionnement de la CLE – Ancien remblai en zone humide à SAINT-JULIEN

Le 19 juin 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 8 juin 2020 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE - Lamballe Terre et Mer

M. BIDAULT- Saint Brieuc Armor Agglomération M^{me} ORAIN - Conseil Départemental des Côtes d'Armor

M. LOYER- Saint Brieuc Armor Agglomération

M. SERANDOUR - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

Excusés:

M. ALLAIN - Région Bretagne

M. LUCAS - Lamballe Terre et Mer

M. ROBIN - Lamballe Terre et Mer M. DUBOS - Lamballe Terre et Mer

M^{me} MEHEUST- Conseil Départemental des

Côtes d'Armor

2. Collège des usagers

Présents :

M. RENÉ - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture des** Côtes d'Armor

M. DEROUILLON-ROISNE - Eau et Rivières de Bretagne

<u>Excusés :</u>

M^{me} ROUXEL **– UFC Que Choisir** M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des**

Côtes d'Armor

M. YOBE - Pole INPACT

M. BONNERY- AAPPMA St Brieuc-Quintin-

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents:

M. PRODHOMME - Agence de l'Eau Loire-Bretagne

M. LEBRETON - MISEN

Excusés:

Mme DESCHAMPS - DREAL

Egalement présents:

M. MESSIEZ-POCHE - EPTB Baie de Saint-Brieuc

M. MACE - EPTB Baie de Saint-Brieuc
M. JUBERT - EPTB Baie de Saint-Brieuc Mme BUET - EPTB Baie de Saint-Brieuc

M. DAVID - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

Délibération n° 011 / 2020

EXPOSE:

Un particulier ayant déposé une demande d'urbanisme sur la parcelle A 1655 à St-Julien sollicite Saint-Brieuc Armor Agglomération concernant un doute sur les zones humides en présence sur la parcelle.

Après vérification, il s'avère que la zone humide a été partiellement remblayée sur environ 400 m² (visible sur la photographie aérienne de l'été 2012).

Les zones humides étant protégées par le règlement du SAGE Baie de Saint-Brieuc, approuvé le 30 janvier 2014, le futur propriétaire s'inquiète pour sa demande d'urbanisme (permis de construire validé prenant en compte la délimitation actuelle des zones humides).

DECISION:

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu la délibération du Bureau de la CLE N° 015/2013 du 4 octobre validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Saint Julien,

Vu la note transmise par le porteur de projet le 8 juin 2020,

Vu l'avis du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE du 10 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour, 0 contre, 0 abstentions) :

✓ Sollicite le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc pour procéder à un retour terrain au sein de la parcelle A 1655 à St-Julien afin de mettre à jour l'inventaire des zones humides sur cette parcelle (estimation du remblai).

Le Bureau de la CLE sera informé d'un futur travail, qui consistera à l'interroger plus globalement sur l'ensemble des détections d'atteintes aux zones humides, afin de se positionner au cas par cas sur des régularisations ou des cas litigieux avec infractions.

Fait à St-Brieuc, le 22/06/2020 Pour expédition conforme Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 18 DECEMBRE 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n°012 / 2020

Objet : Election du Président et du Bureau de la CLE

Le 18 décembre 2020 à 9h00 s'est réunie, à la salle du Conseil Communautaire de Lamballe Terre et Mer, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 1er décembre 2020.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Etaient présents :

Lamballe Terre et Mer

M. BARBO Jean-Luc (Avec pouvoir M. ALLAIN)

M. COMMAULT Daniel

M. GENCE Alain (avec pouvoir de M. BOIXIERE)

M. GOUYETTE Jean-Luc

Mme MOISAN Catherine

M. OMNES Jean-Pierre (M. HERCOUET)

Mme URVOY Laurence

Conseil Général des Côtes d'Armor

Mme GORE CHAPEL Isabelle (avec pouvoir M. BOUTRON)

Mme Christine ORAIN

Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable

M. Jerémy ALLAIN

Saint Brieuc Armor Agglomération

M. CHAUVIN Paul

M. COSSON Mickaël

M. GALLERNE Pascale (avec pouvoir M. STIEFVATER)

M. GASPAILLARD Damien

M. HAMAYON Denis

Mme MAHE Laurence

Mme OGER Nicole

M. PRIDO Pascal

M. SERANDOUR Marcel

PETR Pays de Saint Brieuc

M. JOLLY Christian

Leff Armor Communauté

M. LE COQ Dominique

2. Collège des usagers

Etaient présents :

Comité Départemental Canoë Kayak Côtes d'Armor

M. MARSEAULT Jean Charles

Pôle INPACT

M. YOBE Yann

Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. BEAUDET Yves-Marie (avec pouvoir M. DE CATUELAN)

M. RENE Jean Jacques

Mme TOUZE Christine

Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne

M. SIMON Daniel

Réserve naturelle de la Baie

M. PONSERO Alain

FDAAPPMA

M.BONNERY Didier

Eau et Rivières de Bretagne

M. DEROUILLON-ROISNE Philippe (avec pouvoir Mme Le Guern)

Vivarmor nature

M. GUYOT André

UFC Que Choisir

M. CLEMENT Gérard

Chambre de Commerce et d'Industrie

M. BRANDELET Michel

Section régionale de Conchyliculture

M. BERTHOU Camille

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Etaient présents :-

(avec pouvoir du CEVA)

MISE, M. ME BRETON (avec pouvoir de la DREAL)

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	31	18	8	57
Membres présents	21	13	2	36
Pouvoirs	5	2	2	8
Nombres de votants	26	15	4	45

Délibération n°012 / 2020

EXPOSE:

La composition de la CLE est définie par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans. L'arrêté jusquelà en vigueur datant du 27 juin 2014, ce dernier arrive donc à échéance et nécessite d'être renouvelé. L'ensemble des structures représentées ont par conséquent désignées de nouveaux représentants pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau. Un arrêté préfectoral de composition de CLE de la baie de St-Brieuc a été pris par M. le Préfet des Côtes d'Armor le 28 septembre 2020. Il est par conséquent nécessaire que la CLE élise son Président.

DECISION:

Vu les articles R 212-29 à 32 et L 212-4 du code de l'environnement,

Vu les circulaires du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011,

Vu l'article 4 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau adoptées le 18 septembre 2015,

Après avoir procédé au vote par le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents ou représentés (44 voix pour, 0 contre, 1 abstention) :

✓ M. Jean Luc BARBO est élu à la présidence de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc

> Fait à St-Brieuc le 21 /12/2020 Pour expédition confort

Le Président de la CLE

Jean Luc BARBO



SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 18 DECEMBRE 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n°013 / 2020

Objet: Modification des règles de fonctionnement de la CLE – nombre de Vice-Présidence

Le 18 décembre 2020 à 9h00 s'est réunie, à la salle du Conseil Communautaire de Lamballe Terre et Mer, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 1er décembre 2020.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Etaient présents :

Lamballe Terre et Mer

M. BARBO Jean-Luc (Avec pouvoir M. ALLAIN)

M. COMMAULT Daniel

M. GENCE Alain (avec pouvoir de M. BOIXIERE)

M. GOUYETTE Jean-Luc

Mme MOISAN Catherine

M. OMNES Jean-Pierre (M. HERCOUET)

Mme URVOY Laurence

Conseil Général des Côtes d'Armor

Mme GORE CHAPEL Isabelle (avec pouvoir M. BOUTRON)

Mme Christine ORAIN

Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable

M. Jerémy ALLAIN

Saint Brieuc Armor Agglomération

M. CHAUVIN Paul

M. COSSON Mickaël

M. GALLERNE Pascale (avec pouvoir M. STIEFVATER)

M. GASPAILLARD Damien

M. HAMAYON Denis

Mme MAHE Laurence

Mme OGER Nicole

M. PRIDO Pascal

M. SERANDOUR Marcel

PETR Pays de Saint Brieuc

M. JOLLY Christian

Leff Armor Communauté

M. LE COQ Dominique

2. Collège des usagers

Etaient présents :

Comité Départemental Canoë Kayak Côtes d'Armor

M. MARSEAULT Jean Charles

Pôle INPACT

M. YOBE Yann

Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. BEAUDET Yves-Marie (avec pouvoir M. DE CATUELAN)

M. RENE Jean Jacques

Mme TOUZE Christine

Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne

FDAAPPMA

M.BONNERY Didier

Eau et Rivières de Bretagne

M. DEROUILLON-ROISNE Philippe (avec pouvoir Mme Le Guern)

Vivarmor nature

M. GUYOT André

UFC Que Choisir

M. CLEMENT Gérard

Chambre de Commerce et d'Industrie

M. BRANDELET Michel

M. BERTHOU Camille

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Etaient présents :-

Agence de l'eau Loire Bretagne, M. PRODHOMME (avec pouvoir du CEVA)

MISE, M. ME BRETON (avec pouvoir de la DREAL)

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	31	18	8	57
Membres présents	21	13	2	36
Pouvoirs	5	2	2	8
Nombres de votants	26	15	4	45

Délibération n°013 / 2020

EXPOSE:

Les règles de fonctionnement de la CLE ont été adoptées le 18 septembre 2015.

Il est proposé à l'occasion de cette séance de diminuer le nombre de Vice-Présidence défini dans l'article 4 du règlement.

DECISION:

Vu les articles R 212-29 à 32 et L 212-4 du code de l'environnement,

Vu les règles de fonctionnement adoptées le 18 septembre 2015,

Après en avoir délibéré, la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents ou représentés (44 voix pour, 0 contre, 1 abstention) :

Adopte les modifications des règles de fonctionnement soumises à l'assemblée de la CLE du 30 octobre 2020 portant sur :

✓ Article 4 : « Le Président est assisté de 2 Vice-présidents, élus au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, par les

membres de ce collège. Il leur confie la présidence en cas d'absence ». (remplaçant le paragraphe antérieur)

- ✓ Article 6 : « Le Bureau de la CLE est composé de :
 - Neuf membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dont le Président et les 6 Vice-présidents.
 - Quatre membres titulaires du collège des représentants des usagers élus au sein de leur collège. Ces membres titulaires désignent leurs suppléants au sein de leur collège, qui les suppléent en cas d'indisponibilité.
 - Trois membres du collège 3 désignés par le Préfet des Côtes d'Armor. »

« Le Président du Bureau est le Président de la CLE ; il est assisté par les 2 Vices -présidents de la CLE. » (remplaçant le paragraphe antérieur)

Fait à St-Brieuc le 21/12/2020 Pour expédition conforme, Le Président de la LEE

Jean Luc BARBO



SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 18 DECEMBRE 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n°014 / 2020

Objet : Election du Bureau de la CLE

Le 18 décembre 2020 à 9h00 s'est réunie, à la salle du Conseil Communautaire de Lamballe Terre et Mer, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 1er décembre 2020.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Etaient présents :

Lamballe Terre et Mer

M. BARBO Jean-Luc (Avec pouvoir M. ALLAIN)

M. COMMAULT Daniel

M. GENCE Alain (avec pouvoir de M. BOIXIERE)

M. GOUYETTE Jean-Luc Mme MOISAN Catherine

M. OMNES Jean-Pierre (M. HERCOUET)

Mme URVOY Laurence

Conseil Général des Côtes d'Armor

Mme GORE CHAPEL Isabelle (avec pouvoir M.

BOUTRON)

Mme Christine ORAIN

Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable

M. Jerémy ALLAIN

Saint Brieuc Armor Agglomération

M. CHAUVIN Paul

M. COSSON Mickaël

M. GALLERNE Pascale (avec pouvoir M. STIEFVATER)

M. GASPAILLARD Damien

M. HAMAYON Denis

Mme MAHE Laurence

Mme OGER Nicole

M. PRIDO Pascal

M. SERANDOUR Marcel

PETR Pays de Saint Brieuc

M. JOLLY Christian

Leff Armor Communauté

M. LE COQ Dominique

2. Collège des usagers

Etaient présents :

Comité Départemental Canoë Kayak Côtes d'Armor

M. MARSEAULT Jean Charles

Pôle INPACT

M. YOBE Yann

Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. BEAUDET Yves-Marie (avec pouvoir M. DE CATUELAN)

M. RENE Jéan Jacques

Mme TOUZE Christine

Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne

M. SIMON Daniel

FDAAPPMA

M.BONNERY Didier

Eau et Rivières de Bretagne

M. DEROUILLON-ROISNE Philippe (avec pouvoir Mme Le Guern)

Vivarmor nature

M. GUYOT André

UFC Que Choisir

M. CLEMENT Gérard

Chambre de Commerce et d'Industrie

M. BRANDELET Michel

Section régionale de Conchyliculture

M. BERTHOU Camille

Réserve naturelle de la Baie

M. PONSERO Alain

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Etaient présents :-

Agence de l'eau Loire Bretagne, M. PRODHOMME (avec pouvoir du CEVA)

MISE, M. ME BRETON (avec pouvoir de la DREAL)

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	31	18	8	57
Membres présents	21	13	2	36
Pouvoirs	5	2	2	8
Nombres de votants	26	15	4	45

Délibération n°014 / 2020

EXPOSE:

La composition de la CLE est définie par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans. L'arrêté jusquelà en vigueur datant du 27 juin 2014, ce dernier arrive donc à échéance et nécessite d'être renouvelé.

L'ensemble des structures représentées ont par conséquent désignées de nouveaux représentants pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau. Un arrêté préfectoral de composition de CLE de la baie de St-Brieuc a été pris par M. le Préfet des Côtes d'Armor le 28 septembre 2020.

Il est par conséquent nécessaire que la CLE élise nouveau Bureau.

DECISION:

Vu les articles R 212-29 à 32 et L 212-4 du code de l'environnement,

Vu les circulaires du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011,

Vu l'article 6 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau modifiées le 18 septembre 2015 et le 18 décembre 2020

Après avoir procédé au vote par collège,

Après avoir recueilli la confirmation de la reconduite des désignations pour les membres du collège 3,

Après en avoir délibéré, la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents ou représentés (43 voix pour, 0 contre, 2 abstentions) :

Collège 1			Collège 2	Collège 3
Président	M. BARBO		Mme. TOUZE	
1ère Vice-présidente	Mme. MAHE		M. RENE	Agence de l'Eau Loire
2ème Vice-Président	M. GASPAILLARD	Titulaires	M. DEROUILLON	Bretagne
Membre	M. PRIDO		ROISNE	(M. Le Directeur ou son
Membre	M. CHAUVIN		M. BONNERY	représentant),
Membre	M. GENCE		M. COUEPEL	MISEN 22 (M. le Chef ou son représentant)
Membre	M. ALLAIN		M. BEAUDET	DREAL Bretagne
Membre	M. ALLAIN	Suppléants	M. YOBE	(M. Le Directeur ou son représentant).
Membre	Mme GORE- CHAPEL		Mme LE GUERN	representantly.

Fait à St-Brieuc le 21 /12/2020 Pour expédition conforme, Le Président de la Ct



SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC **DU 18 DECEMBRE 2020**

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n°015 / 2020

Objet : Composition Groupe de travail « Commission examen des dossiers soumis à avis de la CLE »

Le 18 décembre 2020 à 9h00 s'est réunie, à la salle du Conseil Communautaire de Lamballe Terre et Mer, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 1er décembre 2020.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Etaient présents:

Lamballe Terre et Mer

M. BARBO Jean-Luc (Avec pouvoir M. ALLAIN)

M. COMMAULT Daniel

M. GENCE Alain (avec pouvoir de M. BOIXIERE)

M. GOUYETTE Jean-Luc

Mme MOISAN Catherine

M. OMNES Jean-Pierre (M. HERCOUET)

Mme URVOY Laurence

Conseil Général des Côtes d'Armor

Mme GORE CHAPEL Isabelle (avec pouvoir M. BOUTRON)

Mme Christine ORAIN

Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau **Potable**

M. Jerémy ALLAIN

Saint Brieuc Armor Agglomération

M. CHAUVIN Paul

M. COSSON Mickaël

M. GALLERNE Pascale (avec pouvoir M. STIEFVATER)

M. GASPAILLARD Damien

M. HAMAYON Denis

Mme MAHE Laurence

Mme OGER Nicole M. PRIDO Pascal

M. SERANDOUR Marcel

PETR Pays de Saint Brieuc

M. JOLLY Christian

Leff Armor Communauté

M. LE COQ Dominique

2. Collège des usagers

Etaient présents:

Comité Départemental Canoë Kayak Côtes

M. MARSEAULT Jean Charles

Pôle INPACT

M. YOBE Yann

Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. BEAUDET Yves-Marie (avec pouvoir M. DE CATUELAN)

Mme TOUZE Christine

M. RENE Jean Jacques

FDAAPPMA

M.BONNERY Didier

Eau et Rivières de Bretagne

M. DEROUILLON-ROISNE Philippe (avec pouvoir Mme Le Guern)

Vivarmor nature

M. GUYOT André

UFC Que Choisir

M. CLEMENT Gérard

Chambre de Commerce et d'Industrie

Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne

M. SIMON Daniel

Réserve naturelle de la Baie

M. PONSERO Alain

M. BRANDELET Michel

Section régionale de Conchyliculture

M. BERTHOU Camille

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Etaient présents :-

Agence de l'eau Loire Bretagne, M. PRODHOMME (avec pouvoir du CEVA)

MISE, M. ME BRETON (avec pouvoir de la DREAL)

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	31	18	8	57
Membres présents	21	13	2	36
Pouvoirs	5	2	2	8
Nombres de votants	26	15	4	45

Délibération n°015 / 2020

EXPOSE:

La composition de la CLE est définie par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans. L'arrêté jusquelà en vigueur datant du 27 juin 2014, ce dernier arrive donc à échéance et nécessite d'être renouvelé.

L'ensemble des structures représentées ont par conséquent désignées de nouveaux représentants pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau. Un arrêté préfectoral de composition de CLE de la baie de St-Brieuc a été pris par M. le Préfet des Côtes d'Armor le 18 septembre 2020.

Conformément à la disposition OR-4 du PAGD adopté par la CLE le 6 décembre 2013, un groupe de travail continuité écologique doit être mis en place. Ce dernier est chargé de :

- Suivre les actions et travaux découlant de l'application de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 de classement des cours d'eau ainsi que ceux prévus dans le cadre de l'atteinte des objectifs du SAGE (Cf. QM-1 du PAGD)
- Préparer techniquement les avis dont la CLE est ou s'est saisie concernant l'impact sur les cours d'eau et la continuité écologique.

DECISION:

Vu la disposition OR-1 du PAGD approuvé le 30 janvier 2014,

Vu l'article 8.2 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau modifiées le 18 septembre 2015 et le 18 décembre 2020

Après en avoir délibéré, la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents ou représentés (45 voix pour, 0 contre, 0 abstentions) :

- √ désigne comme membres titulaires de la Commission d'examen des dossiers soumis à avis de la CLE:
 - Pour le collège 1 : M. BARBO, M. GENCE et M PRIDO
 - Pour le collège 2 : M. RENE et M. DEROUILLON-ROISNE
- √ désigne membres suppléants de la Commission d'examen des dossiers soumis à avis de la CLE:
 - Pour le collège 1: M.Jérémy ALLAIN et M. Damien GASPAILLARD
 - Pour le collège 2 : Mme TOUZE et Mme LE GUERN
- ✓ Désigne comme Président de la Commission d'examen des dossiers soumis à avis de la CLE :
 M. BARBO, PRÉSIDENT,

Fait à St-Brieuc le 21 /12/2020 Pour expédition conforme, Le Président de la <u>CLE</u>

Jean Luc BARBO



SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 18 DECEMBRE 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n°016 / 2020

<u>Objet</u>: Représentants de la CLE au Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Brieuc, Etablissement Public Territorial de Bassin de la baie de Saint-Brieuc

Le 18 décembre 2020 à 9h00 s'est réunie, à la salle du Conseil Communautaire de Lamballe Terre et Mer, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 1er décembre 2020.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Etaient présents :

Lamballe Terre et Mer

M. BARBO Jean-Luc (Avec pouvoir M. ALLAIN)

M. COMMAULT Daniel

M. GENCE Alain (avec pouvoir de M. BOIXIERE)

M. GOUYETTE Jean-Luc

Mme MOISAN Catherine

M. OMNES Jean-Pierre (M. HERCOUET)

Mme URVOY Laurence

Conseil Général des Côtes d'Armor

Mme GORE CHAPEL Isabelle (avec pouvoir M.

BOUTRON)

Mme Christine ORAIN

Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable

M. Jerémy ALLAIN

Saint Brieuc Armor Agglomération

M. CHAUVIN Paul

M. COSSON Mickaël

M. GALLERNE Pascale (avec pouvoir M. STIEFVATER)

M. GASPAILLARD Damien

M. HAMAYON Denis

Mme MAHE Laurence Mme OGER Nicole

M. PRIDO Pascal

M. SERANDOUR Marcel

PETR Pays de Saint Brieuc

M. JOLLY Christian

Leff Armor Communauté

M. LE COQ Dominique

2. Collège des usagers

Etaient présents:

Comité Départemental Canoë Kayak Côtes d'Armor

M. MARSEAULT Jean Charles

Pôle INPACT

M. YOBE Yann

Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. BEAUDET Yves-Marie (avec pouvoir M. DE CATUELAN)

M. RENE Jean Jacques

Mme TOUZE Christine

Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne

FDAAPPMA

M.BONNERY Didier

Eau et Rivières de Bretagne

M. DEROUILLON-ROISNE Philippe (avec pouvoir Mme Le Guern)

Vivarmor nature

M. GUYOT André

UFC Que Choisir

M. CLEMENT Gérard

Chambre de Commerce et d'Industrie

M. BRANDELET Michel

Section régionale de Conchyliculture

Réserve naturelle de la Baie

M. PONSERO Alain

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Etaient présents :-

Agence de l'eau Loire Bretagne, M. PRODHOMME (avec pouvoir du CEVA)

MISE, M. ME BRETON (avec pouvoir de la DREAL)

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	31	18	8	57
Membres présents	21	13	2	36
Pouvoirs	5	2	2	8
Nombres de votants	26	15	4	45

Délibération n°016 / 2020

EXPOSE:

La composition de la CLE est définie par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans. L'arrêté jusquelà en vigueur datant du 27 juin 2014, ce dernier arrive donc à échéance et nécessite d'être renouvelé.

L'ensemble des structures représentées ont par conséquent désignées de nouveaux représentants pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau. Un arrêté préfectoral de composition de CLE de la baie de St-Brieuc a été pris par M. le Préfet des Côtes d'Armor le 18 septembre 2020.

Le Pôle d'Equilibre constitue, conformément à ses statuts et en tant que structure porteuse du SAGE, l'autorité de coordination pour la mise en œuvre des programmes de bassins-versant et de la Charte de territoire.

Les statuts du Syndicat Mixte prévoient que la Commission Locale de l'Eau soit représentée dans ses instances en tant que membre associée :

- Au Comité Syndical (Article 7) : « Le Président de la Commission Locale de l'Eau ainsi que 3 de ses membres ».
- Au bureau (Article 9) : « Le Président de la Commission Locale de l'Eau ainsi que l'un de ses membres ».

DECISION:

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre du Pays de Saint Brieuc adoptés le 30 avril 2019 et notamment ses articles 8 et 10,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 reconnaissant le bassin hydrographique de la baie de Saint-Brieuc comme périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Pays de St-Brieuc en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin,

Après en avoir délibéré, la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents ou représentés (43 voix pour, 0 contre, 2 abstentions) :

- √ désigne M. LE COQ et M.GASPAILLARD pour siéger au Comité Syndical du Pays de St-Brieuc, Etablissement Public Territorial de Bassin :
- √ désigne M.GASPAILLARD pour siéger au Bureau Syndical du Pays de St-Brieuc, Etablissement Public Territorial de Bassin :

Fait à St-Brieuc le 21 /12/2020 Pour expédition conforme, Le Président de la CLE

Jean Luc BARBO



SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 18 DECEMBRE 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n°017 / 2020

Objet : Représentants de la CLE au groupe de suivi du SCoT du Pays de Saint-Brieuc

Le 18 décembre 2020 à 9h00 s'est réunie, à la salle du Conseil Communautaire de Lamballe Terre et Mer, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 1er décembre 2020.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Etaient présents:

Lamballe Terre et Mer

M. BARBO Jean-Luc (Avec pouvoir M. ALLAIN)

M. COMMAULT Daniel

M. GENCE Alain (avec pouvoir de M. BOIXIERE)

M. GOUYETTE Jean-Luc

Mme MOISAN Catherine

M. OMNES Jean-Pierre (M. HERCOUET)

Mme URVOY Laurence

Conseil Général des Côtes d'Armor

Mme GORE CHAPEL Isabelle (avec pouvoir M. BOUTRON)

Mme Christine ORAIN

Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable

M. Jerémy ALLAIN

Saint Brieuc Armor Agglomération

M. CHAUVIN Paul

M. COSSON Mickaël

M. GALLERNE Pascale (avec pouvoir M. STIEFVATER)

M. GASPAILLARD Damien

M. HAMAYON Denis

Mme MAHE Laurence

Mme OGER Nicole M. PRIDO Pascal

M. SERANDOUR Marcel

PETR Pays de Saint Brieuc

M. JOLLY Christian

Leff Armor Communauté

M. LE COQ Dominique

2. Collège des usagers

Etaient présents :

Comité Départemental Canoë Kayak Côtes d'Armor

M. MARSEAULT Jean Charles

Pôle INPACT

M. YOBE Yann

Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. BEAUDET Yves-Marie (avec pouvoir M. DE CATUELAN)

M. RENE Jean Jacques Mme TOUZE Christine

Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne

M. SIMON Daniel

Réserve naturelle de la Baie

M. PONSERO Alain

FDAAPPMA

M.BONNERY Didier

Eau et Rivières de Bretagne

M. DEROUILLON-ROISNE Philippe (avec pouvoir Mme Le Guern)

Vivarmor nature

M. GUYOT André

UFC Que Choisir

M. CLEMENT Gérard

Chambre de Commerce et d'Industrie

M. BRANDELET Michel

Section régionale de Conchyliculture

M. BERTHOU Camille

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Etaient présents :-

Agence de l'eau Loire Bretagne, M. PRODHOMME (avec pouvoir du CEVA)

MISE, M. ME BRETON (avec pouvoir de la DREAL)

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	31	18	8	57
Membres présents	21	13	2	36
Pouvoirs	5	2	2	8
Nombres de votants	26	15	4	45

Délibération n°017 / 2020

EXPOSE:

La composition de la CLE est définie par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans. L'arrêté jusquelà en vigueur datant du 27 juin 2014, ce dernier arrive donc à échéance et nécessite d'être renouvelé.

L'ensemble des structures représentées ont par conséquent désignées de nouveaux représentants pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau. Un arrêté préfectoral de composition de CLE de la baie de St-Brieuc a été pris par M. le Préfet des Côtes d'Armor le 20 septembre 2020. Depuis l'approbation du Schéma de Cohérence Territorial en 2008 (actuellement en révision), le Comité Syndical du Pays de St-Brieuc a mis en place un groupe de suivi du SCOT qui, à partir de l'instruction menée par les services, prépare l'avis du Comité Syndical sur les documents d'urbanisme des communes concernées. La Commission Locale de l'Eau est représentée au sein de ce groupe de suivi par un membre titulaire et un membre suppléant.

DECISION:

Vu la délibération N° 03-2010/05 du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc,

Après en avoir délibéré, la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents ou représentés (45 voix pour, 0 contre, 0 abstentions) :

- Désigne comme représentants de la CLE au groupe de suivi du SCOT du Pays de Saint-Brieuc :
 - ✓ M. Jean-Luc BARBO, PRÉSIDENT, titulaire
 - ✓ Mme. MAHE, Suppléant

Fait à St-Brieuc le 21 /12/2020 Pour expédition conforme, Le Président de la CLE

Jean Lac BARBO

2/2



SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 18 DECEMBRE 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n°018 / 2020

<u>Objet</u>: Représentants de la CLE au Centre de Ressources et d'Expertise sur l'Eau de Bretagne

Le 18 décembre 2020 à 9h00 s'est réunie, à la salle du Conseil Communautaire de Lamballe Terre et Mer, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 1er décembre 2020.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Etaient présents :

Lamballe Terre et Mer

M. BARBO Jean-Luc (Avec pouvoir M. ALLAIN)

M. COMMAULT Daniel

M. GENCE Alain (avec pouvoir de M. BOIXIERE)

M. GOUYETTE Jean-Luc

Mme MOISAN Catherine

M. OMNES Jean-Pierre (M. HERCOUET)

Mme URVOY Laurence

Conseil Général des Côtes d'Armor

Mme GORE CHAPEL Isabelle (avec pouvoir M. BOUTRON)

Mme Christine ORAIN

Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable

M. Jerémy ALLAIN

Saint Brieuc Armor Agglomération

M. CHAUVIN Paul

M. COSSON Mickaël

M. GALLERNE Pascale (avec pouvoir M. STIEFVATER)

M. GASPAILLARD Damien

M. HAMAYON Denis

Mme MAHE Laurence

Mme OGER Nicole M. PRIDO Pascal

M. CEDANDOLD Ma

M. SERANDOUR Marcel

PETR Pays de Saint Brieuc

M. JOLLY Christian

Leff Armor Communauté

M. LE COQ Dominique

2. Collège des usagers

Etaient présents :

Comité Départemental Canoë Kayak Côtes d'Armor

M. MARSEAULT Jean Charles

Pôle INPACT

M. YOBE Yann

Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. BEAUDET Yves-Marie (avec pouvoir M. DE CATUELAN)

M. RENE Jean Jacques

Mme TOUZE Christine

Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne

M. SIMON Daniel

Réserve naturelle de la Baie

FDAAPPMA

M.BONNERY Didier

Eau et Rivières de Bretagne

M. DEROUILLON-ROISNE Philippe (avec pouvoir Mme Le Guern)

Vivarmor nature

M. GUYOT André

UFC Que Choisir

M. CLEMENT Gérard

Chambre de Commerce et d'Industrie

M. BRANDELET Michel

Section régionale de Conchyliculture

M. BERTHOU Camille

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Etaient présents :-

Agence de l'eau Loire Bretagne, M. PRODHOMME

(avec pouvoir du CEVA)

MISE, M. ME BRETON (avec pouvoir de la DREAL)

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	31	18	8	57
Membres présents	21	13	2	36
Pouvoirs	5	2	2	8
Nombres de votants	26	15	4	45

Délibération n°018 / 2020

EXPOSE:

La composition de la CLE est définie par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans. L'arrêté jusquelà en vigueur datant du 27 juin 2014, ce dernier arrive donc à échéance et nécessite d'être renouvelé.

L'ensemble des structures représentées ont par conséquent désignées de nouveaux représentants pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau. Un arrêté préfectoral de composition de CLE de la baie de St-Brieuc a été pris par M. le Préfet des Côtes d'Armor le 20 septembre 2020.

Le Centre de Ressources et d'Expertises sur l'Eau (CRESEB) est un organisme régional mis en place à l'initiative de la Région pour faciliter le transfert de connaissances en matière de gestion intégrée de l'eau.

DECISION:

Vu la disposition OR-4 du PAGD du SAGE de la Baie de Saint Brieuc adopté par la CLE du 6 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du PETR EPTB du Pays de Saint-Brieuc N° 09-2015/02 du 2 octobre 2015 validant l'intégration de la structure au GIS,

Vu la convention du GIS CRESEB pour la période 2016-2021 signée le 23 février 2016,

Après en avoir délibéré, la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents ou représentés (45 voix pour, 0 contre, 0 abstentions) :

- √ désigne les référents relais M. DAVID François, M. JUBERT, CELLULE D'ANIMATION DU SAGE, Franck et Mme RAFFIN Marine qui participeront au Comité Scientifique et Technique et aux groupes de travail du Creseb.
- ✓ en cas d'indisponibilité et/ou suivant les thèmes abordés, ils pourront être suppléés par Mme BUET Chloë et Mme MEREY Mélanie.

Fait à St-Brieuc le 21 /12/2020 Pour expédition conforme, Le Présiden‡ de la CLE

Jean Luc BARBO



SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 18 DECEMBRE 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n°019 / 2020

<u>Objet</u>: Désignation des représentants de la CLE au Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Forêt de Lorge, landes de Lanfains, cime de Kerchouan »

Le 18 décembre 2020 à 9h00 s'est réunie, à la salle du Conseil Communautaire de Lamballe Terre et Mer, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 1er décembre 2020.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Etaient présents :

Lamballe Terre et Mer

M. BARBO Jean-Luc (Avec pouvoir M. ALLAIN)

M. COMMAULT Daniel

M. GENCE Alain (avec pouvoir de M. BOIXIERE)

M. GOUYETTE Jean-Luc

Mme MOISAN Catherine

M. OMNES Jean-Pierre (M. HERCOUET)

Mme URVOY Laurence

Conseil Général des Côtes d'Armor

Mme GORE CHAPEL Isabelle (avec pouvoir M.

BOUTRON)

Mme Christine ORAIN

Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable

M. Jerémy ALLAIN

Saint Brieuc Armor Agglomération

M. CHAUVIN Paul

M. COSSON Mickaël

M. GALLERNE Pascale (avec pouvoir M. STIEFVATER)

M. GASPAILLARD Damien

M. HAMAYON Denis

Mme MAHE Laurence

Mme OGER Nicole

M. PRIDO Pascal

M. SERANDOUR Marcel

PETR Pays de Saint Brieuc

M. JOLLY Christian

Leff Armor Communauté

M. LE COQ Dominique

2. Collège des usagers

Etaient présents:

Comité Départemental Canoë Kayak Côtes d'Armor

M. MARSEAULT Jean Charles

Pôle INPACT

M. YOBE Yann

Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. BEAUDET Yves-Marie (avec pouvoir M. DE CATUELAN)

M. RENE Jean Jacques

Mme TOUZE Christine

Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne

M. SIMON Daniel

Réserve naturelle de la Baie

M. PONSERO Alain

FDAAPPMA

M.BONNERY Didier

Eau et Rivières de Bretagne

M. DEROUILLON-ROISNE Philippe (avec pouvoir Mme Le Guern)

Vivarmor nature

M. GUYOT André

UFC Que Choisir

M. CLEMENT Gérard

Chambre de Commerce et d'Industrie

M. BRANDELET Michel

Section régionale de Conchyliculture

M. BERTHOU Camille

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Etaient présents :-

(avec pouvoir du CEVA)

MISE, M. ME BRETON (avec pouvoir de la DREAL)

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	31	18	8	57
Membres présents	21	13	2	36
Pouvoirs	5	2	2	8
Nombres de votants	26	15	4	45

Délibération n°019 / 2020

EXPOSE:

Par courrier en date du 2 juin 2016, M. le Préfet des Côtes d'Armor a sollicité la CLE du SAGE de la Baie de Saint Brieuc pour que cette dernière désigne ses représentants pour siéger au sein du Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Forêt de Lorge, landes de Lanfains, cime de Kerchouan ».

DECISION:

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 désignant le site « Forêt de Lorge, landes de Lanfains, cimes de Kerchouan » comme zone spéciale de conservation, l'intégrant, de fait, au réseau Natura 2000,

Vue l'arrêté d'approbation du document d'objectifs de ce site en date du 28 août 2015,

Vu le courrier de M. le Préfet en date du 2 juin 2016,

Après en avoir délibéré, la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents ou représentés (43 voix pour, 0 contre, 2 abstention) :

- Désigne comme représentant de la CLE au collège des exploitants et usagers membres du comité de pilotage du site :

✓ En tant que Titulaire : Pascal Prido

✓ En tant que Suppléant : Christian Jolly

Fait à St-Brieuc le 21/12/2020 Pour expédition conforme, Le Président de la CLE

Jean Luc BARBO



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC **DU 21 DECEMBRE 2020**

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 023 / 2020

Objet: Diagnostic ponctuel zones humides, PLELO et TREMUSON, ZA aéroport

Le 21 décembre 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents:

- M. BARBO, Président de la CLE Lamballe Terre et Mer
- M. CHAUVIN- Saint Brieuc Armor Agglomération
- M. GASPAILLARD Saint Brieuc Armor Agglomération
- Mme MAHE Saint Brieuc Armor Agglomération M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération
- M. GENCE Lamballe Terre et Mer
- M. ALLAIN SDAEP

Excusés:

M. ALLAIN - Région Bretagne Mme GORE CHAPEL - Conseil Départemental des Côtes d'Armor

2. Collège des usagers

Présents:

M. RENÉ - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture des** Côtes d'Armor

M. DEROUILLON-ROISNE - Eau et Rivières de Bretagne

M. BONNERY- AAPPMA St Brieuc-Quintin-Binic

M. YOBE - Pole INPACT

Excusés:

M. BEAUDET - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M. COOEPEL - Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents:

M. LEBRETON - MISEN

Excusés:

Mme DESCHAMPS - DREAL M. PRODHOMME - Agence de l'Eau Loire-**Bretagne**

Egalement présents:

M. MACE - EPTB Baie de Saint-Brieuc M. JUBERT - EPTB Baie de Saint-Brieuc
M^{me} BUET - EPTB Baie de Saint-Brieuc

M. DAVID - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M. DAVID - Saint-Brieuc Armor **Agglomération**

M. PIN - Conseil Départemental

Délibération n° 023 / 2020

EXPOSE:

L'inventaire communal des zones humides de Plélo a été validé par la CLE le 16 septembre 2011 puis le 14 février 2014 (délibération N° 002/2014) et par le conseil municipal le 20 décembre 2013 (délibération n° 2013-11-013).

L'inventaire communal des zones humides de Trémuson a été validé par la CLE le 7 mai 2015 (délibération N° 022/2015) et par le conseil municipal le 1^{er} septembre 2015 (délibération N° 072/2015).

Le service « Droit des Sols » de Leff Armor Communauté, en concertation avec les services « bassins-versants » de Leff Armor Communauté et de St-Brieuc Armor Agglomération, a sollicité les services de la collectivité compétente afin de préciser la délimitation des zones humides dans le cadre d'un projet de construction au sein de parcelles sous la compétence économique de St-Brieuc Armor Agglomération, Zone Artisanale de l'aéroport à Plélo et Trémuson (parcelles ZR 52 et 56 à Plélo et ZA 148, 151, 154, 157, 219, 225 et 227 à Trémuson).

Un retour terrain a été réalisé par les services du PETR-EPTB de la baie de Saint-Brieuc le 1^{er} juillet 2020, en présence d'une technicienne milieux aquatiques à St-Brieuc Armor Agglomération, de M. le Maire de Plélo, de l'adjoint à l'Environnement et de la déléguée à l'Environnement à la municipalité de Plélo. M. le Maire de la commune de Trémuson, ainsi que le technicien milieux aquatiques à Leff Armor Communauté, ont été informés du retour terrain mais n'ont pu être présents.

DECISION:

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu la validation par la commune de Plélo de son inventaire des zones humides et cours d'eau en décembre 2013,

Vu la validation par la commune de Trémuson de son inventaire des zones humides et cours d'eau en septembre 2015,

Vu les conclusions du diagnostic réalisé par les services de l'EPTB de la baie de Saint-Brieuc en juillet 2020,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 3 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (13 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ Considère que les conclusions du rapport élaboré par l'EPTB de la Baie de Saint-Brieuc en date du 1^{er} juillet 2020 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau des communes de Plélo sur les parcelles ZR 0052 et 0056 et de Trémuson sur les parcelles ZA 0225 et 0227 en découlant;
- ✓ Sollicite les communes de Plélo et de Trémuson afin qu'elles délibèrent sur la modification de leur inventaire communal des zones humides et cours d'eau dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE.

Fait à St-Brieuc, le 22/12/2020 Pour expédition conforme Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 21 DECEMBRE 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 024 / 2020

Objet: Diagnostic ponctuel zones humides, PORDIC, bassin pluvial ZA aéroport

Le 21 décembre 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

<u>Présents :</u>

M. BARBO, Président de la CLE – Lamballe Terre et Mer

M. CHAUVIN- Saint Brieuc Armor Agglomération
M. GASPAILLARD - Saint Brieuc Armor Agglomération

M^{me} MAHE - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. GENCE - Lamballe Terre et Mer

M. ALLAIN - SDAEP

Excusés:

M. ALLAIN - **Région Bretagne** M^{me} GORE CHAPEL - **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

2. Collège des usagers

<u>Présents :</u>

M. RENÉ – Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M^{me} TOUZÉ- Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. DEROUILLON-ROISNE - Eau et Rivières de Bretagne

M. BONNERY- AAPPMA St Brieuc-Quintin-Binic

M. YOBE - Pole INPACT

Excusés :

M. BEAUDET - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M. COUËPEL - Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents:

M. LEBRETON - MISEN

Excusés :

M^{me} DESCHAMPS - **DREAL** M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Egalement présents:

M. MACÉ - EPTB Baie de Saint-Brieuc M. JUBERT - EPTB Baie de Saint-Brieuc M^{me} BUET - EPTB Baie de Saint-Brieuc M. DAVID – Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M. DAVID – Saint-Brieuc Armor Agglomération M. PIN – Conseil Départemental

Délibération n° 024 / 2020

EXPOSE:

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de Pordic a été validé par la CLE le 14/02/2014 et par le conseil municipal le 28/02/2014.

Le service Aménagement et Déplacements de St-Brieuc Armor Agglomération a été sollicité par la DDTM afin de régulariser la gestion des eaux pluviales de la zone d'activités aéroportuaire de St-Brieuc Armor ainsi que les mesures compensatoires pour destruction de zones humides. Dans ce cadre, ce service a sollicité le Pays de St-Brieuc afin :

- d'étudier la possibilité de retirer de l'inventaire des zones humides la partie de la parcelle YL 189 à Pordic ayant été aménagée initialement pour tamponner les eaux pluviales ;
- de préciser l'inventaire au sein de la parcelle YL 190 à Pordic (emprise pressentie pour l'extension du bassin pluvial).

Il s'avère que la zone humide validée au sein de la parcelle YL 189 correspond à un bassin de rétention terrassé sur une profondeur de 2 à 3 m, visible sur la photographie aérienne de 2003. Ce bassin pluvial a par ailleurs bénéficié d'un récépissé de déclaration Loi sur l'Eau le 27 juin 2008 afin d'être agrandi, passant d'un volume de 1 365 m³ à 1 650 m³, pour collecter une partie des eaux pluviales de la RD 706 et de la zone d'activités (dossier 06-2466 EP). Jusqu'à présent, il n'a finalement pas encore bénéficié d'une extension.

Un retour terrain a été réalisé par les services du PETR-EPTB de la baie de Saint-Brieuc le 2 décembre 2020 en présence de M. Jean-Luc BERTRAND, adjoint à la voirie, aux réseaux divers et aux bâtiments à la municipalité de Pordic et de M. Vincent BOUGOT, Chargé d'opérations au service Aménagement et Déplacements à St-Brieuc Armor Agglomération.

DECISION:

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu la validation par la commune de PORDIC de son inventaire des zones humides et cours d'eau en février 2014,

Vu les conclusions du retour terrain réalisé par les services de l'EPTB de la baie de Saint-Brieuc le 2 décembre 2020,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 15 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (13 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ Considère que les conclusions du rapport élaboré par l'EPTB de la Baie de Saint-Brieuc en date du 2 décembre 2020 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Pordic sur les parcelles YL 0185 à 0187 et 0189 à 0192 en découlant;
- ✓ Sollicite la commune afin qu'elle délibère sur la modification de leur inventaire communal des zones humides et cours d'eau dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE ;
- ✓ Demande au porteur de projet de ne pas creuser le futur bassin en-dessous du niveau d'eau observé au sein du bassin existant parcelle YL 189, soit à plus de 10 cm du fond du bassin existant.

Fait à St-Brieuc, le 22/12/2020 Pour expédition conforme Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 21 DECEMBRE 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 025 / 2020

Objet: Diagnostics ponctuels zones humides, SAINT JULIEN

- Centre bourg, parcelle A 1655 (ancien remblai)
- Centre bourg, rue des Chênes (groupe scolaire des Plantes)

Le 21 décembre 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**

M. CHAUVIN- Saint Brieuc Armor Agglomération

M. GASPAILLARD - Saint Brieuc Armor Agglomération

M^{me} MAHE - Saint Brieuc Armor Agglomération M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. GENCE - Lamballe Terre et Mer

M. ALLAIN - SDAEP

Excusés:

M. ALLAIN - **Région Bretagne**M^{me} GORE CHAPEL - **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

2. Collège des usagers

Présents:

M. RENÉ – Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M^{me} TOUZÉ- Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. DEROUILLON-ROISNE – Eau et Rivières de Bretagne

M. BONNERY- AAPPMA St Brieuc-Quintin-Binic

M. YOBF - Pole INPACT

Excusés:

M. BEAUDET - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M. COUËPEL - Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

<u>Présents :</u>

M. LEBRETON - MISEN

Excusés :

M^{me} DESCHAMPS - **DREAL** M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Egalement présents:

M. MACÉ - EPTB Baie de Saint-Brieuc M. JUBERT - EPTB Baie de Saint-Brieuc M^{me} BUET - EPTB Baie de Saint-Brieuc

M. DAVID - Chambre d'Agriculture des Côtes

d'Armor

M. DAVID - Saint Brieuc Armor

Agglomération

M. PIN - Conseil Départemental

Délibération n° 025 / 2020

EXPOSE:

L'inventaire communal des zones humides de Saint-Julien a été validé par la CLE le 4 octobre 2013 (délibération N° 015/2013) et par le conseil municipal le 5 décembre 2013 (délibération N° 2013-12-01).

✓ Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme sur la parcelle A 1655 située à St-Julien, un particulier sollicite Saint-Brieuc Armor Agglomération concernant un doute sur le réseau d'écoulements et les zones humides en présence. Cette parcelle était pour majorité remblayée avant réalisation de l'inventaire et les remblais se sont poursuivis à l'été 2012, avant entrée en vigueur de la règle n° 4 du SAGE, interdisant la destruction des zones humides (janvier 2014).

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme s'inquiète pour sa demande de permis de construire validé prenant en compte la délimitation actuelle des zones humides et en fait part à la CLE par courrier daté du 8 juin 2020.

Au vu de la situation et après en avoir délibéré (n° 011/2020), la CLE, lors de son bureau du 19 juin 2020, sollicite le PETR – EPTB de la Baie de Saint-Brieuc pour procéder à un retour terrain au sein de la parcelle A 1655 et des parcelles voisines A 0217 et 1454 à Saint-Julien afin de mettre à jour l'inventaire des zones humides. Ce retour terrain a été réalisé le 1^{er} juillet 2020 en présence de M. Claude GEORGEAIS, propriétaire de la parcelle, et de M. Jean-Pierre LAVIGNE, accompagnant le propriétaire dans la gestion de la parcelle. M. le Maire a été informé de la délibération de la CLE, sollicitant ce retour terrain (courrier en date du 26 juin 2020).

✓ Dans le cadre d'un projet d'aménagement sécuritaire de la rue des Chênes, qui mène au groupe scolaire des Plantes, M. Joël LE BORGNE, pour la municipalité de Saint-Julien, sollicite le PETR-EPTB de la baie de Saint-Brieuc pour préciser la délimitation des zones humides sur les parcelles concernées.

Une expertise avait d'ores et déjà été menée en juin 2017 par les services de Saint-Brieuc Armor Agglomération mais n'avait pas fait l'objet d'un passage en Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint-Brieuc. De plus, au vu de l'enjeu de ce secteur en termes d'urbanisme, un retour terrain en présence de la nouvelle municipalité semblait opportun.

Le retour terrain a été réalisé par les services du PETR-EPTB de la baie de Saint-Brieuc le 18 septembre 2020, en présence de l'adjoint 'gestion des bâtiments communaux, urbanisme et développement durable', de l'adjoint 'aménagement, voirie, réseaux et environnement' et du conseiller délégué à la vie associative à la commune de Saint-Julien.

DECISION:

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu la validation par la commune de Saint-Julien de son inventaire des zones humides et cours d'eau en décembre 2013,

Vu la délibération de la CLE n° 11 /2020 sollicitant le PETR – EPTB de la Baie de Saint-Brieuc pour procéder à un retour terrain au sein de la parcelle A 1655 et des parcelles voisines A 0217 et 1454 situées à Saint-Julien,

Vu les conclusions des diagnostics réalisés par les services de l'EPTB de la baie de Saint-Brieuc en juillet et septembre 2020,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE du 3 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (13 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ Considère que les conclusions des rapports élaborés par l'EPTB de la Baie de Saint-Brieuc en date des 1^{er} juillet et 18 septembre 2020 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Saint-Julien sur les parcelles A 0217, 1454 et 1655 (centre bourg, Crehenneuc) et B 1562, 1941 et 1942 (rue des Chênes) en découlant ;
- ✓ Sollicite la commune afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides et cours d'eau dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE.

Fait à St-Brieuc, le 22/12/2020 Pour expédition conforme Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 21 DECEMBRE 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 026 / 2020

Objet: Diagnostics ponctuels zones humides PLOUFRAGAN - rue de la Porte Rouault

Le 21 décembre 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE - Lamballe Terre et Mer

M. CHAUVIN- Saint Brieuc Armor Agglomération

M. GASPAILLARD - Saint Brieuc Armor Agglomération

M^{me} MAHE - Saint Brieuc Armor Agglomération M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. GENCE - Lamballe Terre et Mer

M. ALLAIN - SDAEP

Excusés:

M. ALLAIN - **Région Bretagne** M^{me} GORE CHAPEL - **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

2. Collège des usagers

Présents:

M. RENÉ – Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M^{me} TOUZÉ- Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. DEROUILLON-ROISNE - Eau et Rivières de Bretagne

M. BONNERY- AAPPMA St Brieuc-Quintin-Binic

M. YOBE - Pole INPACT

Excusés:

M. BEAUDET - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M. COUËPEL - Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents:

M. LEBRETON - MISEN

Excusés:

M^{me} DESCHAMPS - **DREAL**M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-**

Bretagne

Egalement présents:

M. MACÉ - EPTB Baie de Saint-Brieuc M. JUBERT - EPTB Baie de Saint-Brieuc M^{me} BUET - EPTB Baie de Saint-Brieuc

M. DAVID - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. DAVID - Saint-Brieuc Armor

Agglomération

M. PIN - Conseil Départemental

Délibération n° 026 / 2020

EXPOSE:

L'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de Ploufragan a été validé par la CLE le 5 juillet 2019 (délibération N° 006/2019) et par le conseil municipal le 8 octobre 2019 (délibération N° 2019-973).

Dans le cadre d'un certificat d'urbanisme et d'un projet souhaité de maison d'habitation, la municipalité de Ploufragan, associée à ses services techniques, sollicite le PETR-EPTB de la baie de Saint-Brieuc afin de préciser les limites de la zone humide concernée.

Un retour terrain a été réalisé par les services du PETR-EPTB de la baie de Saint-Brieuc le 8 octobre 2020 en présence de M. Anthony DECRETON, Adjoint à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et la rénovation urbaine à la commune de Ploufragan, M. Erwan TANGUY, responsable Urbanisme et Affaires foncières à la mairie de Ploufragan et de M. Louis-Claude LE MOUNIER.

DECISION:

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu la validation par la commune de Ploufragan de son inventaire des zones humides et cours d'eau en octobre 2019,

Vu les conclusions du diagnostic réalisé par les services de l'EPTB de la baie de Saint-Brieuc en octobre 2020,

Vu l'avis du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE du 3 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (13 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- Considère que les conclusions du rapport élaboré par l'EPTB de la Baie de Saint-Brieuc en date du 8 octobre 2020 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de commune de Ploufragan sur la parcelle AZ 0229 en découlant;
- Sollicite la commune afin qu'elle délibère sur la modification de leur inventaire communal des zones humides et cours d'eau dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE.

Fait à St-Brieuc, le 22/12/2020 Pour expédition conforme Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC **DU 21 DECEMBRE 2020**

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 027 / 2020

Objet : Aménagements dérogatoires à la Directive Nitrates - demande n° 18, lieu-dit Le Beau Fréro à Quessoy chez M. Le Moine, parcelles YH 026 et 029

Le 21 décembre 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau 1.

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE - Lamballe Terre et Mer M. CHAUVIN- Saint Brieuc Armor Agglomération

M. GASPAILLARD - Saint Brieuc Armor Agglomération

Mme MAHE - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. GENCE - Lamballe Terre et Mer

M. ALLAIN - SDAEP

Excusés :

M. ALLAIN - Région Bretagne M^{me} GORE CHAPEL - Conseil Départemental des Côtes d'Armor

2. Collège des usagers

Présents:

M. RENÉ - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M^{me} TOUZÉ- Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. DEROUILLON-ROISNE - Eau et Rivières de Bretagne M. BONNERY- AAPPMA St Brieuc-Quintin-Binic

M. YOBE - Pole INPACT

Excusés:

M. BEAUDET - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M. COUËPEL - Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics 3.

Présents:

M. LEBRETON - MISEN

Excusés:

Mme DESCHAMPS - DREAL M. PRODHOMME - Agence de l'Eau Loire-**Bretagne**

Également présents :

M. MACÉ - EPTB Baie de Saint-Brieuc M. JUBERT - EPTB Baie de Saint-Brieuc M^{me} BUET - EPTB Baie de Saint-Brieuc

M. DAVID - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M. DAVID - Saint-Brieuc Armor **Agglomération** M. PIN - Conseil Départemental

Délibération n° 027 / 2020

EXPOSE:

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint-Brieuc a coordonné la réalisation de l'inventaire des cours d'eau sur le territoire de la baie. L'objectif de ces inventaires est d'être en mesure, grâce à cette connaissance, de mieux protéger le cheminement de l'eau dans le paysage, de réduire les risques de transfert et d'atteindre les objectifs de qualité des eaux fixés dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Compte tenu de ce travail ambitieux, la Commission Locale de l'Eau a obtenu de M. le Préfet de Région que dans l'arrêté du 2 août 2018 établissant le 6^{ème} programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole soit prise en compte la spécificité du travail réalisé sur la baie de Saint-Brieuc, au regard de l'importante augmentation du linéaire de cours d'eau et des actions prévues dans le projet 'Baie 2027'.

Cet arrêté impose la mise en place de bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres et le maintien de l'enherbement existant sur une largeur minimale de 10 mètres le long de tous les cours d'eau inventoriés. Dans son annexe 6, il prévoit que sur la baie de Saint-Brieuc des aménagements dérogatoires à la règle générale de protection des cours d'eau puissent être mis en place dans certains cas. L'ensemble des agriculteurs du territoire de la Baie de Saint-Brieuc ont été sollicités pour faire remonter leur demande pour la mise en place de dispositif dérogatoire sous réserves de conditions à remplir. L'approbation des dérogations est soumise in fine à délibération du bureau de la CLE et ces dernières doivent être mises en place d'ici le 31 décembre 2021.

DECISION:

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu la Convention relative à la mise en œuvre de l'Annexe 6 de l'Arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et visant la possibilité de déroger à l'obligation de mise en place d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau sur la baie de Saint-Brieuc, établie le 31 décembre 2018 entre l'Etat, le Président de la CLE, le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre et Mer, Dinan Agglomération et la Chambre d'Agriculture de Bretagne,

Vu la délibération de la CLE n° 038/2015, précisant qu'elle « sera attentive à ce que cette carte (des cours d'eau validée par les communes et par la CLE) ne soit pas utilisée afin d'imposer la mise en place de bandes enherbées systématiques qui ne soient pas adaptées aux situations existantes. »,

Vu l'avis du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE du 3 novembre 2020 sur les dispositifs dérogatoires,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (13 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

✓ Approuve les dispositifs dérogatoires tels que présentés dans l'attestation d'engagement établie par les services de Lamballe Terre et Mer et instruite lors du groupe de travail « Zones Humides » du 3 novembre 2020 au lieu-dit Le Beau Fréro à Quessoy chez M. Le Moine, parcelles YH 026 et 029 (identifiant cours d'eau GOUESSANT_QUESSOY_2017_V1-R-2023).

> Fait à St-Brieuc, le 22/12/2020 Pour expédition conforme Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



Attestation et engagement relatif à la mise en œuvre d'une protection dérogatoire à l'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

d'origine agricole

Entr

L'Exploitant

NOM, Prénom: Bertrand LE MOINE

Raison sociale (EARL, GAEC, entreprise etc.): GAEC LE MOINE

Numéro PACAGE (2017): 022073854

Adresse du siège de l'exploitation : Le Coin, Quessoy

La collectivité Lamballe Terre et Mer

Représentée par

NOM, Prénom: ANDRIEUX THIERRY

Agissant en tant que : Président de Lamballe Terre et Mer

Technicien chargé du suivi : Laura MONDESIR

Courriel / Numéro(s) de téléphone : 06 21 53 91 65 - laura.mondesir@lamballe-terre-mer.bzh

RENSEIGNEMENTS SUR LA PROTECTION DEROGATOIRE

Commune: QUESSOY Lieu-dit: LE BEAU FRERO

Référence cadastrale de la (des) parcelle(s) (n° et section): YH 0026 et 0029

Identifiant(s) unique(s) de(s) la portion de cours d'eau concernée(s) par la dérogation :

GOUESSANT_QUESSOY_2017_V1-R-2023

Longueur de la portion de cours d'eau: 140 m

Type d'aménagement dérogatoire mis en place / maintenu :

- Bande enherbée (précisez la largeur)
- Bande boisée de (précisez la largeur)
- Talus
- Autre (Précisez) billon non planté en rive droite, règle générale en rive gauche

<u>Description de l'aménagement mis en place/maintenu (cf. Annexe : cartographies avant et après aménagement et schéma en coupe précisant les distances et hauteurs)</u>: En rive droite, l'aménagement consiste en un billon nu à la charrue forestière d'emprise 1 à 1.5 m au sol et de 0.4 à 0.5 m de haut remontant du bosquet au sud, jusqu'à la sortie de buse au nord afin qu'aucun écoulement ne dérive vers ce tronçon. La rive gauche est concernée par la règle générale.

Justification de la dérogation: Parcelle ayant une pente dominante (3 % maximum) parallèle au cours d'eau et une pente secondaire dirigée vers le cours d'environ 1 %. Interface entre la parcelle et le cours d'eau en rive droite située hors zone humide. La parcelle n'étant pas très large et un boisement étant situé le long du côté opposé de la parcelle, la plantation du billon lors de sa création n'a pas été retenue, la présence d'arbres des deux côtés impacterait beaucoup les cultures en place. La mise en place d'un billon nu permettra d'éviter tout risque de transfert par ruissellement au cours d'eau (particules fines et polluants) avec une efficacité similaire à une bande enherbée.

N° Délibération de la CLE (à remplir par l'EPTB) : 2020-027 du 21 décembre 2020

ENGAGEMENTS

L'Exploitant

S'engage à maintenir et entretenir le dispositif dérogatoire tel que décrit ci-dessus et en annexe, de façon à limiter de façon pérenne tout risque de transfert de polluant depuis la parcelle vers le cours d'eau par ruissellement, dispersion ou dérive des produits de traitement ou de fertilisants.

Le dispositif dérogatoire visé ci-dessus est mis en place avant le 31 décembre 2021.

A défaut, une protection réglementaire telle que visée aux articles 3.3 et 7.1 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doit être effective (bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m, maintien de l'enherbement sur une largeur minimale de 10 m).

ATTESTATION

La Collectivité

Certifie que la situation de la portion de cours d'eau concernée répond aux conditions décrites à l'article 3 de la CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ETABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITE DE DEROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VEGETALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC.

Certifie que le dispositif dérogatoire décrit ci-dessus répond aux enjeux de protection du cours d'eau considéré contre les risques de transfert de polluants par ruissellement, dispersion ou dérive de produits de traitements ou de fertilisants.

Autorisent le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc à utiliser les informations renseignées dans cette convention dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la convention RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ETABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITE DE DEROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VEGETALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC»

Fait à QUESSO ye 12-08-2021

L'exploitant (Nom, Prénom, signature)

La collectivité (Signature et cachet)

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Jean Luc BARBO

GOMERN

L'exploitant (Nom, Prénom, signature)

La collectivité (Signature et cachet)

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

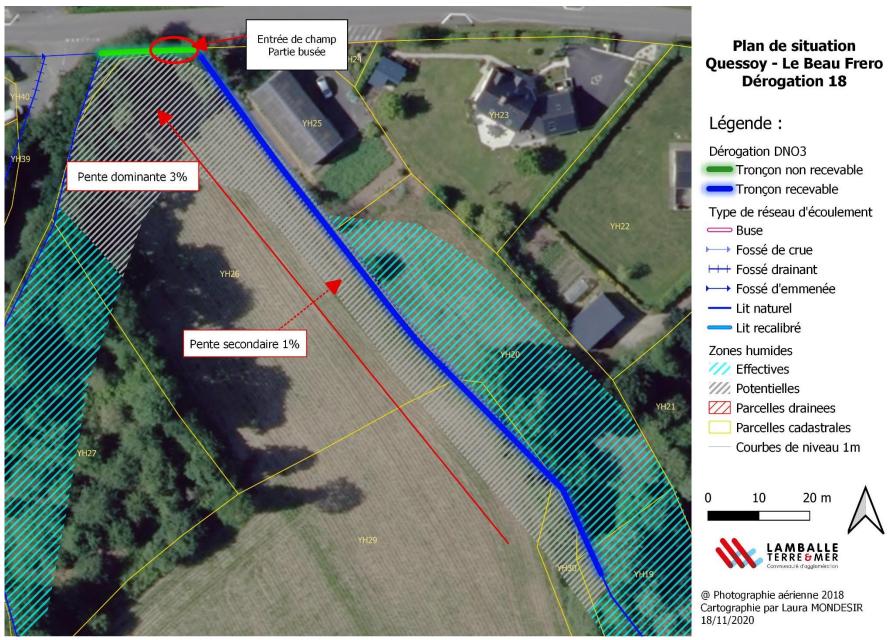
Jean Luc BARBO

GOMERN

L'exploitant (Nom, Prénom, signature)

Page 2 sur 2

ANNEXE: Cartes et schémas de la protection dérogatoire, parcelles YH 026 et 029, QUESSOY



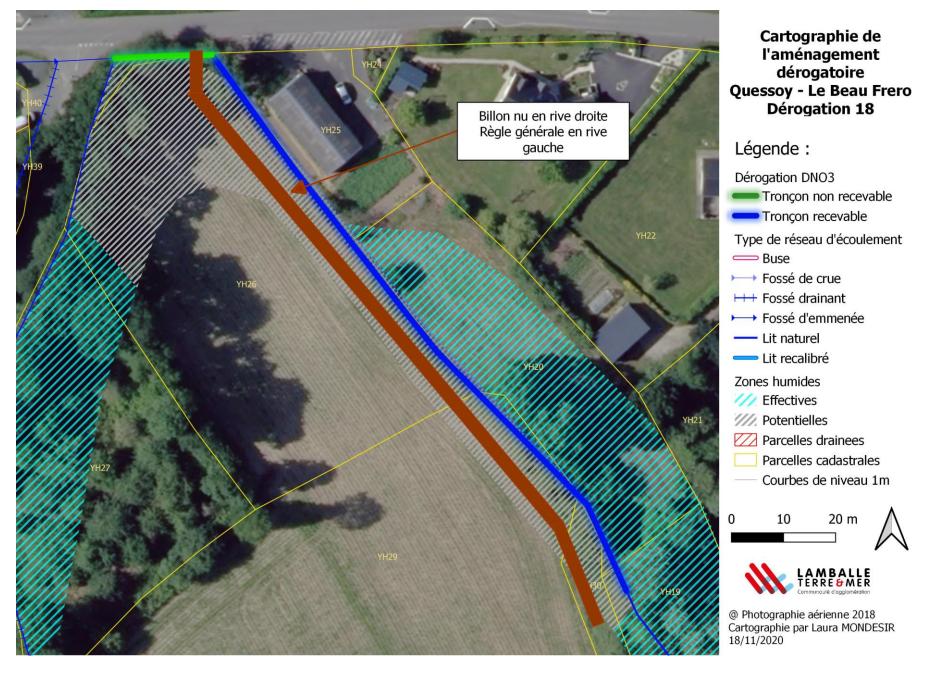
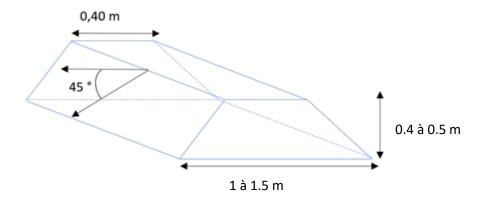


Schéma de l'aménagement : L'aménagement sera positionné à environ 1 m du cours d'eau sur un peu plus de 140 mètres linéaires.



Rappel réglementation :

A noter que toutes les autres réglementations s'appliquent aux cours d'eau (au sens de l'article L 215-7-1 du Code de l'Environnement) qu'ils soient soumis à une protection réglementaire (article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018), bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m ou bénéficient d'un aménagement dérogatoire validé.

Notamment:

- Les Installations, Ouvrages et Travaux soumis à Autorisation (IOTA) (rubriques de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement)
- Distance d'épandages et Zones de Non Traitement (ZNT) (arrêté ministériel du 4 mai 2017) :
 - o <u>Distance d'épandages</u> : l'épandage de fertilisants de types 1 et 2 (organiques), à 10m du cours d'eau nécessite la mise en place d'une bande enherbée de 10 m et ne recevant aucun intrant. Dans le cas contraire, l'épandage de ces fertilisants est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau.
 - Zone de Non Traitement : Définie dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit phytosanitaire et figurant sur l'étiquetage. Par défaut, elle est définie à 5 m en bordure de cours d'eau.



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC **DU 21 DECEMBRE 2020**

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 028 / 2020

Objet : Aménagements dérogatoires à la Directive Nitrates - demande n° 14, lieu-dit Le Clos Huidoux à Hénon, chez M. Milon, parcelles F 0654 et 0655

Le 21 décembre 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau 1.

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE - Lamballe Terre et Mer M. CHAUVIN- Saint Brieuc Armor Agglomération

M. GASPAILLARD - Saint Brieuc Armor Agglomération

Mme MAHE - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. GENCE - Lamballe Terre et Mer

M. ALLAIN - SDAEP

Excusés :

M. ALLAIN - Région Bretagne M^{me} GORE CHAPEL - Conseil Départemental des Côtes d'Armor

2. Collège des usagers

Présents:

M. RENÉ - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture des** Côtes d'Armor

M. DEROUILLON-ROISNE - Eau et Rivières de Bretagne M. BONNERY- AAPPMA St Brieuc-Quintin-Binic

M. YOBE - Pole INPACT

Excusés:

M. BEAUDET - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M. COUËPEL - Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics 3.

Présents:

M. LEBRETON - MISEN

Excusés:

Mme DESCHAMPS - DREAL M. PRODHOMME - Agence de l'Eau Loire-**Bretagne**

Egalement présents :

M. MACÉ - EPTB Baie de Saint-Brieuc M. JUBERT - EPTB Baie de Saint-Brieuc M^{me} BUET - EPTB Baie de Saint-Brieuc

M. DAVID - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M. DAVID - Saint-Brieuc Armor **Agglomération** M. PIN - Conseil Départemental

Délibération n° 028 / 2020

EXPOSE:

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint-Brieuc a coordonné la réalisation de l'inventaire des cours d'eau sur le territoire de la baie. L'objectif de ces inventaires est d'être en mesure, grâce à cette connaissance, de mieux protéger le cheminement de l'eau dans le paysage, de réduire les risques de transfert et d'atteindre les objectifs de qualité des eaux fixés dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Compte tenu de ce travail ambitieux, la Commission Locale de l'Eau a obtenu de M. le Préfet de Région que dans l'arrêté du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole soit prise en compte la spécificité du travail réalisé sur la baie de Saint-Brieuc, au regard de l'importante augmentation du linéaire de cours d'eau et des actions prévues dans le projet 'Baie 2027'.

Cet arrêté impose la mise en place de bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres et le maintien de l'enherbement existant sur une largeur minimale de 10 mètres le long de tous les cours d'eau inventoriés. Dans son annexe 6, il prévoit que sur la baie de Saint-Brieuc des aménagements dérogatoires à la règle générale de protection des cours d'eau puissent être mis en place dans certains cas. L'ensemble des agriculteurs du territoire de la Baie de Saint-Brieuc ont été sollicités pour faire remonter leur demande pour la mise en place de dispositif dérogatoire sous réserves de conditions à remplir. L'approbation des dérogations est soumise in fine à délibération du bureau de la CLE et ces dernières doivent être mises en place d'ici le 31 décembre 2021.

DECISION:

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu la Convention relative à la mise en œuvre de l'Annexe 6 de l'Arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et visant la possibilité de déroger à l'obligation de mise en place d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau sur la baie de Saint-Brieuc, établie le 31 décembre 2018 entre l'Etat, le Président de la CLE, le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre et Mer, Dinan Agglomération et la Chambre d'Agriculture de Bretagne,

Vu la délibération de la CLE n° 038/2015, précisant qu'elle « sera attentive à ce que cette carte (des cours d'eau validée par les communes et par la CLE) ne soit pas utilisée afin d'imposer la mise en place de bandes enherbées systématiques qui ne soient pas adaptées aux situations existantes. »,

Vu l'avis du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE du 3 novembre 2020 sur les dispositifs dérogatoires,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (13 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

✓ Approuve les dispositifs dérogatoires tels que présentés dans l'attestation d'engagement établie par les services de Lamballe Terre et Mer et instruite lors du groupe de travail « Zones Humides » du 3 novembre 2020 au lieu-dit Le Clos Huidoux à Hénon, chez M. Milon, parcelles F 0654 et 0655 (identifiant cours d'eau GOUESSANT_HENON_2014_V1-RE-1873 et tronçon d'écoulement secondaire GOUESSANT_HENON_2014_V1-RE-1874).

Fait à St-Brieuc, le 22/12/2020 Pour expédition conforme Le Président de_lla CLE

Jean-Luc BARBO



Attestation et engagement relatif à la mise en œuvre d'une protection dérogatoire à l'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

d'origine agricole

Entre

L'Exploitant

NOM, Prénom: Jérôme MILON

Raison sociale (EARL, GAEC, entreprise etc.): GAEC DES DEUX FERMES

Numéro PACAGE (2017): 022060782

Adresse du siège de l'exploitation : La Tournée, Hénon

La collectivité Lamballe Terre et Mer

Représentée par

NOM, Prénom: ANDRIEUX THIERRY

Agissant en tant que : Président de Lamballe Terre et Mer

Technicien chargé du suivi : Laura MONDESIR

Courriel / Numéro(s) de téléphone : 06 21 53 91 65 - laura.mondesir@lamballe-terre-mer.bzh

RENSEIGNEMENTS SUR LA PROTECTION DEROGATOIRE

Commune: HENON Lieu-dit: LE CLOS HUIDOUX

Référence cadastrale de la (des) parcelle(s) (n° et section) : F 0654 et 0655

Identifiant(s) unique(s) de(s) la portion de cours d'eau concernée(s) par la dérogation GOUESSANT_HENON_2014_V1-RE-1873 et mesures d'accompagnement sur le tronçon d'écoulement secondaire GOUESSANT_HENON_2014_V1-RE-1874

Longueur de la portion de cours d'eau : 63 ml et 58 ml sur le tronçon d'écoulement secondaire

Type d'aménagement dérogatoire mis en place / maintenu :

Bande enherbée (précisez la largeur)
Bande boisée de (précisez la largeur)
Talus nu en rive gauche, règle générale en rive droite
Autre (Précisez)

<u>Description de l'aménagement mis en place/maintenu (cf. Annexe : cartographies avant et après aménagement et schéma en coupe précisant les distances et hauteurs) :</u> En rive gauche, mise en place d'un talus nu de 0.5 m de haut sur 1.5 m d'emprise au sol le long des parcelles cadastrales F654 et F655, incluant le réseau d'écoulement secondaire. Afin d'éviter toute concentration des écoulements en bas de pente, le talus est poursuivi à l'angle nord-est de la parcelle F655 en bordure de la zone humide présente au sein de la parcelle F274. La rive droite (chemin) est concernée par la règle générale.

<u>Justification de la dérogation</u>: La parcelle se situe en bordure d'un chemin avec une pente dominante parallèle au cours d'eau et une pente secondaire vers le cours d'eau très faible. La mise en place du talus aura un grand intérêt dans la mesure où le retour de talus en bas de pente permettra de réduire les risques d'érosion et de transferts au niveau du point bas de la parcelle (dans l'angle). Le talus ne sera pas planté du fait de la présence d'arbres déjà existants sur la parcelle et des difficultés d'entretien que pourrait rencontrer l'exploitant.

N° Délibération de la CLE (à remplir par l'EPTB) : 2020-028 du 21 décembre 2020

ENGAGEMENTS

L'Exploitant

S'engage à maintenir et entretenir le dispositif dérogatoire tel que décrit ci-dessus et en annexe, de façon à limiter de façon pérenne tout risque de transfert de polluant depuis la parcelle vers le cours d'eau par ruissellement, dispersion ou dérive des produits de traitement ou de fertilisants.

Le dispositif dérogatoire visé ci-dessus est mis en place avant le 31 décembre 2021.

A défaut, une protection réglementaire telle que visée aux article 3.3 et 7.1 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doit être effective (bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m, maintien de l'enherbement sur une largeur minimale de 10 m).

ATTESTATION

La Collectivité

Certifie que la situation de la portion de cours d'eau concernée répond aux conditions décrites à l'article 3 de la CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ETABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITE DE DEROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VEGETALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC.

Certifie que le dispositif dérogatoire décrit ci-dessus répond aux enjeux de protection du cours d'eau considéré contre les risques de transfert de polluants par ruissellement, dispersion ou dérive de produits de traitements ou de fertilisants.

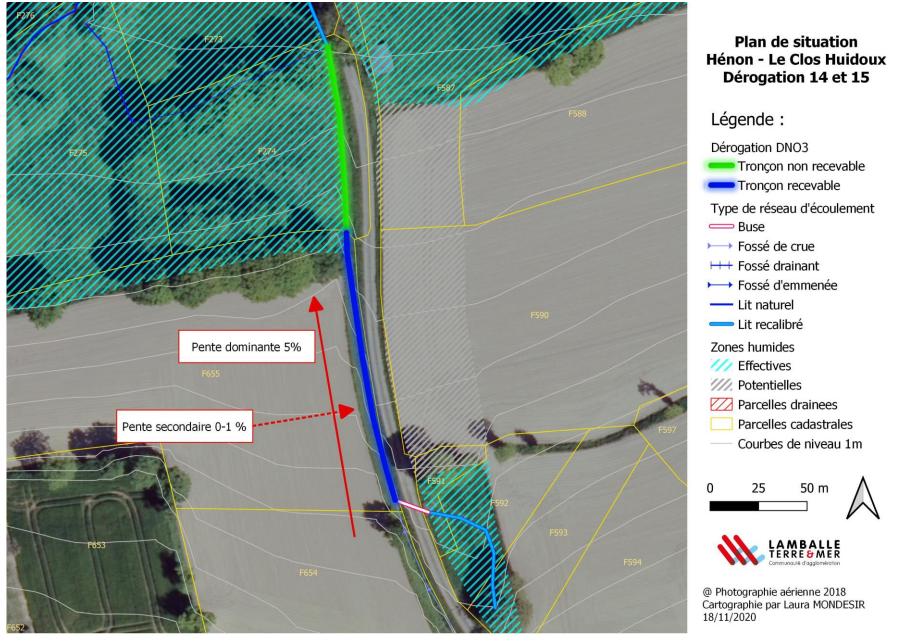
Autorisent le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc à utiliser les informations renseignées dans cette convention dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la convention RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ETABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITE DE DEROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VEGETALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC»

Fait à Hénon le 02-02-2021

L'exploitant (Nom, Prénom, signature)	La collectivité (Signature et çachet)
COLUMN TO THE SACTION OF	MUNA
Motor jérône	CLAMBALLE M
	THE PARTY OF THE P
	Pour le Président
	Le Vice-Président délégué

Page 2 sur 2

ANNEXE: Cartes et schémas de la protection dérogatoire, parcelles F 0654 et 0655, HENON



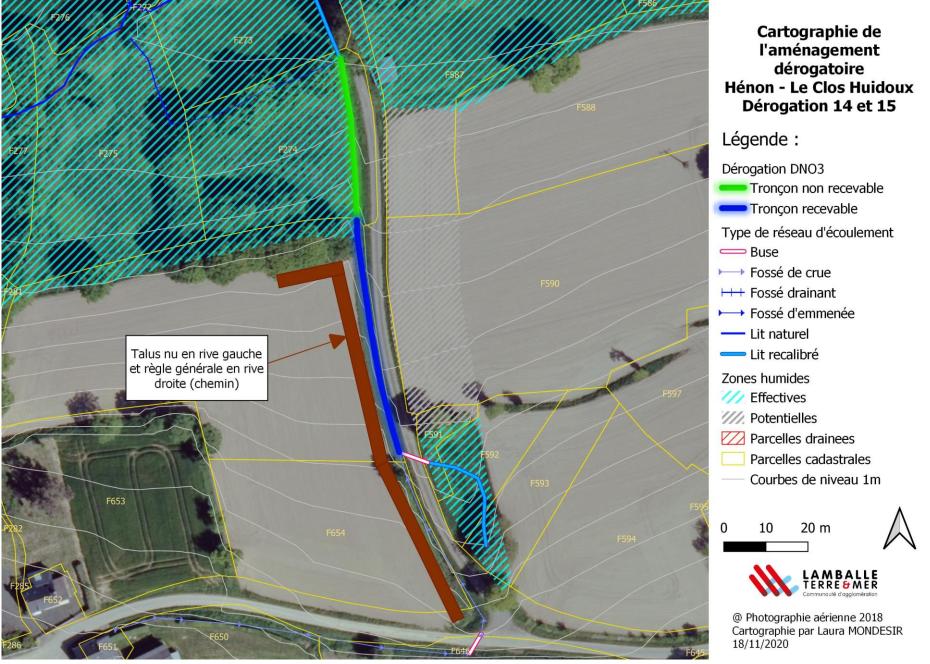
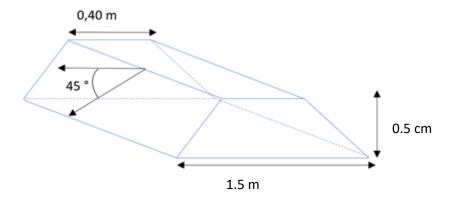


Schéma de l'aménagement : L'aménagement sera positionné à environ 1 m du cours d'eau sur une longueur d'environ 120 mètres linéaires.



Rappel réglementation :

A noter que toutes les autres réglementations s'appliquent aux cours d'eau (au sens de l'article L 215-7-1 du Code de l'Environnement) qu'ils soient soumis à une protection réglementaire (article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018), bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m ou bénéficient d'un aménagement dérogatoire validé.

Notamment:

- Les Installations, Ouvrages et Travaux soumis à Autorisation (IOTA) (rubriques de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement)
- Distance d'épandages et Zones de Non Traitement (ZNT) (arrêté ministériel du 4 mai 2017) :
 - o <u>Distance d'épandages</u> : l'épandage de fertilisants de types 1 et 2 (organiques), à 10m du cours d'eau nécessite la mise en place d'une bande enherbée de 10 m et ne recevant aucun intrant. Dans le cas contraire, l'épandage de ces fertilisants est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau.
 - O Zone de Non Traitement : Définie dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit phytosanitaire et figurant sur l'étiquetage. Par défaut, elle est définie à 5 m en bordure de cours d'eau.



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 21 DECEMBRE 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 029 / 2020

<u>Objet</u>: Aménagements dérogatoires à la Directive Nitrates – demande n° 17, Trégenestre, Lamballe-Armor, chez Mme Morin et M. Nahuet, parcelles ZM 0007, 0008, 0014 et 0066

Le 21 décembre 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer** M. CHAUVIN- **Saint Brieuc Armor Agglomération**

M. GASPAILLARD - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. GASPAILLARD - Saint Brieuc Armor Aggiomeration

M^{me} MAHE - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. GENCE - Lamballe Terre et Mer

M. ALLAIN - SDAEP

Excusés:

M. ALLAIN - **Région Bretagne** M^{me} GORE CHAPEL - **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

2. Collège des usagers

Présents:

M. RENÉ – Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M^{me} TOUZÉ- Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. DEROUILLON-ROISNE – Eau et Rivières de Bretagne

M. BONNERY- AAPPMA St Brieuc-Quintin-Binic

M. YOBE - Pole INPACT

Excusés:

M. BEAUDET - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M. COUËPEL - Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents:

M. LEBRETON - MISEN

Excusés :

M^{me} DESCHAMPS - **DREAL** M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Egalement présents :

M. MACÉ - EPTB Baie de Saint-Brieuc
 M. JUBERT - EPTB Baie de Saint-Brieuc
 M^{me} BUET - EPTB Baie de Saint-Brieuc

M. DAVID - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. DAVID - Saint-Brieuc Armor

Agglomération

M. PIN - Conseil Départemental

Délibération n° 029 / 2020

EXPOSE:

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint-Brieuc a coordonné la réalisation de l'inventaire des cours d'eau sur le territoire de la baie. L'objectif de ces inventaires est d'être en mesure, grâce à cette connaissance, de mieux protéger le cheminement de l'eau dans le paysage, de réduire les risques de transfert et d'atteindre les objectifs de qualité des eaux fixés dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Compte tenu de ce travail ambitieux, la Commission Locale de l'Eau a obtenu de M. le Préfet de Région que dans l'arrêté du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole soit prise en compte la spécificité du travail réalisé sur la baie de Saint-Brieuc, au regard de l'importante augmentation du linéaire de cours d'eau et des actions prévues dans le projet 'Baie 2027'.

Cet arrêté impose la mise en place de bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres et le maintien de l'enherbement existant sur une largeur minimale de 10 mètres le long de tous les cours d'eau inventoriés. Dans son annexe 6, il prévoit que sur la baie de Saint-Brieuc des aménagements dérogatoires à la règle générale de protection des cours d'eau puissent être mis en place dans certains cas. L'ensemble des agriculteurs du territoire de la Baie de Saint-Brieuc ont été sollicités pour faire remonter leur demande pour la mise en place de dispositif dérogatoire sous réserves de conditions à remplir. L'approbation des dérogations est soumise in fine à délibération du bureau de la CLE et ces dernières doivent être mises en place d'ici le 31 décembre 2021.

DECISION:

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu la Convention relative à la mise en œuvre de l'Annexe 6 de l'Arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et visant la possibilité de déroger à l'obligation de mise en place d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau sur la baie de Saint-Brieuc, établie le 31 décembre 2018 entre l'Etat, le Président de la CLE, le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre et Mer, Dinan Agglomération et la Chambre d'Agriculture de Bretagne,

Vu la délibération de la CLE n° 038/2015, précisant qu'elle « sera attentive à ce que cette carte (des cours d'eau validée par les communes et par la CLE) ne soit pas utilisée afin d'imposer la mise en place de bandes enherbées systématiques qui ne soient pas adaptées aux situations existantes. »,

Vu l'avis du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE du 3 novembre 2020 sur les dispositifs dérogatoires,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (13 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

✓ Approuve les dispositifs dérogatoires tels que présentés dans l'attestation d'engagement établie par les services de Lamballe Terre et Mer et instruite lors du groupe de travail « Zones Humides » du 3 novembre 2020 à Trégenestre, Lamballe-Armor, chez Mme Morin et M. Nahuet, parcelles ZM 0007, 0008, 0014 et 0066 (identifiant cours d'eau GOUESSANT_MESLIN_2015_V4-R-0506 et 0275).

Fait à St-Brieuc, le 22/12/2020 Pour expédition conforme Le Président de la CLE

lean-Luc BARBO



Attestation et engagement relatif à la mise en œuvre d'une protection dérogatoire à l'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Entre Les Exploitants NOMS, Prénoms : Corinne MORIN (1) et M. NAHUET (2, exploitant voisin) Raisons sociales : EARL Le Colombier ; EARL Nahuet Frères Numéros PACAGE (2017) : 022048291 (1) et 022072372 (2) Adresses des sièges de l'exploitation : 5 Les Forges 22120 QUESSOY (1) ; 8 rue du moulin de Pognot 22400 LAMBALLE-ARMOR (2)

La collectivité : Lamballe Terre et Mer

Représentée par

NOM, Prénom: ANDRIEUX THIERRY

Agissant en tant que : Président de Lamballe Terre et Mer

Technicien chargé du suivi : Laura MONDESIR

Courriel / Numéro(s) de téléphone : 06 21 53 91 65 – laura.mondesir@lamballe-terre-mer.bzh

RENSEIGNEMENTS SUR LA PROTECTION DEROGATOIRE

Commune: LAMBALLE-ARMOR, TREGENESTRE Lieu-dit:-

Référence cadastrale de la (des) parcelle(s) (n° et section) : 151 ZM 0007, 0008, 0014 et 0066

Identifiant(s) unique(s) de(s) la portion de cours d'eau concernée(s) par la dérogation

GOUESSANT_MESLIN_2015_V4-R-0506 ET 0275

Longueur de la portion de cours d'eau : 255 ml

et requalifié en écoulement secondaire.

Type d'aménagement dérogatoire mis en place / maintenu :

Bande enherbée (précisez la largeur)
Bande boisée de (précisez la largeur)
Talus
Autre : Remise du cours d'eau dans le point bas pour retour à la

réglementation générale

<u>Description de l'aménagement mis en place/maintenu (cf. Annexe : cartographies avant et après aménagement et schéma en coupe précisant les distances et hauteurs) :</u> L'aménagement consiste en un changement de l'emplacement du cours d'eau à l'emplacement d'un fossé existant. Cela permettra d'éloigner le cours d'eau des parcelles 151 ZM 7, 8 et 66 pour l'approcher de sa ligne de points bas et de la zone humide effective. En amont la buse qui permettait la traversée du chemin par l'ancien lit sera bouchée. En aval, une buse est déjà présente pour permettre aux écoulements de traverser le chemin. Le tronçon de cours d'eau initial sera conservé

<u>Justification de la dérogation</u>: La parcelle se situe en bordure d'un chemin avec une pente dominante parallèle au cours d'eau avec une pente secondaire dirigée vers le cours d'eau très faible. Cet aménagement permettrait une meilleure cohérence du réseau hydrographique en reconnectant le cours d'eau à la zone humide. Le cours d'eau serait également mieux protégé dans la mesure où il serait accompagné d'une ripisylve sur sa partie amont en rive droite et une bande enherbée de 10 m sur sa partie aval au niveau de la parcelle ZM14.

N° Délibération de la CLE (à remplir par l'EPTB) : 2020-029 du 21 décembre 2020

ENGAGEMENTS

Les Exploitants

S'engage à maintenir et entretenir le dispositif dérogatoire tel que décrit ci-dessus et en annexe, de façon à limiter de façon pérenne tout risque de transfert de polluant depuis la parcelle vers le cours d'eau par ruissellement, dispersion ou dérive des produits de traitement ou de fertilisants.

Le dispositif dérogatoire visé ci-dessus est mis en place avant le 31 décembre 2021.

A défaut, une protection réglementaire telle que visée aux article 3.3 et 7.1 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doit être effective (bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m, maintien de l'enherbement sur une largeur minimale de 10 m).

ATTESTATION

La Collectivité

Fait à...... le......

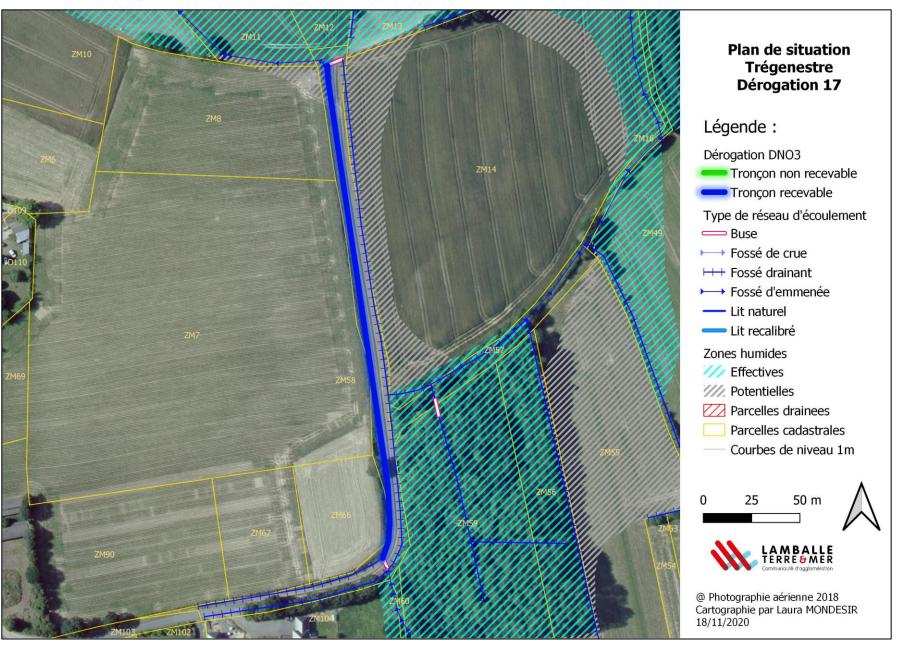
Certifie que la situation de la portion de cours d'eau concernée répond aux conditions décrites à l'article 3 de la CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ETABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITE DE DEROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VEGETALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC.

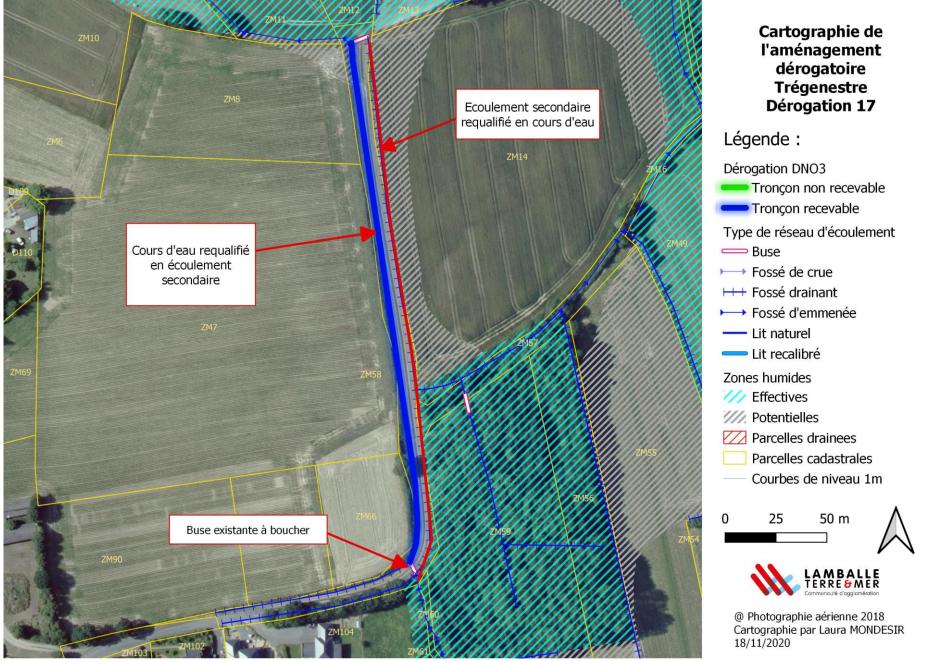
Certifie que le dispositif dérogatoire décrit ci-dessus répond aux enjeux de protection du cours d'eau considéré contre les risques de transfert de polluants par ruissellement, dispersion ou dérive de produits de traitements ou de fertilisants.

Autorisent le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc à utiliser les informations renseignées dans cette convention dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la convention RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ETABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITE DE DEROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VEGETALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC»

Les exploitants (Nom, Prénom, signature)	La collectivité (Signature et cachet)
Houn Courne /	Pour le Président Le/Vice-Président délégu
	MMUARY ENVICE-FIESHICHT deloga
	LAMBALLE TO Jean Luc BARBO
	TERRE
NAMYET philippe	MER MER
Total Control of the	-22- OMPRA

ANNEXE : Cartes et schémas de la protection dérogatoire, parcelles 151 ZM 7 et 8, 14 et 66, LAMBALLE-ARMOR





Description de l'aménagement : Remise du cours d'eau plus près de son point bas, reconnexion avec la zone humide et la ripisylve à l'amont.

Le tronçon de cours d'eau est long de 255 m.

L'aménagement concerne l'exploitation de M. NAHUET, exploitant des parcelles ZM 7, 8 et 14. Suite à la visite sur le terrain avec M. NAHUET, il a donné son accord pour replacer le cours d'eau dans son point bas en longeant sa parcelle ZM 14.

Rappel réglementation :

A noter que toutes les autres réglementations s'appliquent aux cours d'eau (au sens de l'article L 215-7-1 du Code de l'Environnement) qu'ils soient soumis à une protection réglementaire (article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018), bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m ou bénéficient d'un aménagement dérogatoire validé.

Notamment:

- <u>Les Installations, Ouvrages et Travaux soumis à Autorisation (IOTA) (rubriques de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement)</u>
- <u>Distance d'épandages et Zones de Non Traitement (ZNT) (arrêté ministériel du 4 mai 2017) :</u>
 - <u>Distance d'épandages</u>: l'épandage de fertilisants de types 1 et 2 (organiques), à 10m du cours d'eau nécessite la mise en place d'une bande enherbée de 10 m et ne recevant aucun intrant. Dans le cas contraire, l'épandage de ces fertilisants est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau.
 - o Zone de Non Traitement : Définie dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit phytosanitaire et figurant sur l'étiquetage. Par défaut, elle est définie à 5 m en bordure de cours d'eau.



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 21 DECEMBRE 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 030 / 2020

<u>Objet</u>: Aménagements dérogatoires à la Directive Nitrates – demande n° 6, lieu-dit Les Madrais à Trébry, chez MM. L'Hôtellier et Verun, parcelles ZI 0013, 0019, 0020 et 0021

Le 21 décembre 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE - Lamballe Terre et Mer

M. CHAUVIN- Saint Brieuc Armor Agglomération

M. GASPAILLARD - Saint Brieuc Armor Agglomération

M^{me} MAHE - Saint Brieuc Armor Agglomération M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. GENCE - Lamballe Terre et Mer

M. ALLAIN - SDAEP

Excusés:

M. ALLAIN - **Région Bretagne** M^{me} GORE CHAPEL - **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

2. Collège des usagers

Présents:

M. RENÉ – Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M^{me} TOUZÉ- Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. DEROUILLON-ROISNE – Eau et Rivières de Bretagne

M. BONNERY- AAPPMA St Brieuc-Quintin-Binic

M. YOBE - Pole INPACT

Excusés:

M. BEAUDET - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M. COUËPEL - Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents:

M. LEBRETON - MISEN

Excusés:

M^{me} DESCHAMPS - **DREAL** M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Également présents :

M. MACÉ - EPTB Baie de Saint-Brieuc M. JUBERT - EPTB Baie de Saint-Brieuc M^{me} BUET - EPTB Baie de Saint-Brieuc M. DAVID - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor
 M. DAVID - Saint-Brieuc Armor
 Agglomération
 M. PIN - Conseil Départemental

Délibération n° 030 / 2020

EXPOSE:

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint-Brieuc a coordonné la réalisation de l'inventaire des cours d'eau sur le territoire de la baie. L'objectif de ces inventaires est d'être en mesure, grâce à cette connaissance, de mieux protéger le cheminement de l'eau dans le paysage, de réduire les risques de transfert et d'atteindre les objectifs de qualité des eaux fixés dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Compte tenu de ce travail ambitieux, la Commission Locale de l'Eau a obtenu de M. le Préfet de Région que dans l'arrêté du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole soit prise en compte la spécificité du travail réalisé sur la baie de Saint-Brieuc, au regard de l'importante augmentation du linéaire de cours d'eau et des actions prévues dans le projet 'Baie 2027'.

Cet arrêté impose la mise en place de bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres et le maintien de l'enherbement existant sur une largeur minimale de 10 mètres le long de tous les cours d'eau inventoriés. Dans son annexe 6, il prévoit que sur la baie de Saint-Brieuc des aménagements dérogatoires à la règle générale de protection des cours d'eau puissent être mis en place dans certains cas. L'ensemble des agriculteurs du territoire de la Baie de Saint-Brieuc ont été sollicités pour faire remonter leur demande pour la mise en place de dispositif dérogatoire sous réserves de conditions à remplir. L'approbation des dérogations est soumise in fine à délibération du bureau de la CLE et ces dernières doivent être mises en place d'ici le 31 décembre 2021.

DECISION:

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu la Convention relative à la mise en œuvre de l'Annexe 6 de l'Arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et visant la possibilité de déroger à l'obligation de mise en place d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau sur la baie de Saint-Brieuc, établie le 31 décembre 2018 entre l'Etat, le Président de la CLE, le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre et Mer, Dinan Agglomération et la Chambre d'Agriculture de Bretagne,

Vu la délibération de la CLE n° 038/2015, précisant qu'elle « sera attentive à ce que cette carte (des cours d'eau validée par les communes et par la CLE) ne soit pas utilisée afin d'imposer la mise en place de bandes enherbées systématiques qui ne soient pas adaptées aux situations existantes. »,

Vu l'avis du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE du 3 novembre 2020 sur les dispositifs dérogatoires,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (13 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

✓ Approuve les dispositifs dérogatoires tels que présentés dans l'attestation d'engagement établie par les services de Lamballe Terre et Mer et instruite lors du groupe de travail « Zones Humides » du 3 novembre 2020 au lieu-dit Les Madrais à Trébry, chez MM. L'Hôtellier et Verun, parcelles ZI 0013, 0019, 0020 et 0021 (identifiant cours d'eau GOUESSANT_TREBRY_2013_V1-RE-1315 à 1318).

> Fait à St-Brieuc, le 22/12/2020 Pour expédition conforme Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



Attestation et engagement relatif à la mise en œuvre d'une protection dérogatoire à l'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Entre

Les Exploitants

NOMS, Prénoms : Fabrice L'HOTELLIER et Yannick GUERIN ,

Raison sociale (EARL, GAEC, entreprise etc.):

- EARL Fabrice L'HOTELLIER
- GAEC de la Roche Huet

Numéro PACAGE (2017): 022064531 et 022055070

Adresse du siège de l'exploitation : Les Madrais, Trébry, La Roche Huet, Trébry

La collectivité Lamballe Terre et Mer

Représentée par

NOM, Prénom: ANDRIEUX THIERRY

Agissant en tant que : Président de Lamballe Terre et Mer

Technicien chargé du suivi : Laura MONDESIR

Courriel / Numéro(s) de téléphone : 06 21 53 91 65 – laura.mondesir@lamballe-terre-mer.bzh

RENSEIGNEMENTS SUR LA PROTECTION DEROGATOIRE

Commune: Trébry Lieu-dit: Les Madrais

Référence cadastrale de la (des) parcelle(s) (n° et section) : ZI 0013, 0019, 0020 et 0021

Identifiant(s) unique(s) de(s) la portion de cours d'eau concernée(s) par la dérogation :

GOUESSANT_TREBRY_2013_V1-RE-1315 à 1318

Longueur des portions de cours d'eau : 213 m

Types d'aménagement dérogatoire mis en place / maintenu :

Bande enherbée	
Bande boisée de (précisez la largeur)	
Talus planté :	

Autre (Précisez) Tronçon F – Remise du cours d'eau dans son point bas

<u>Description de l'aménagement mis en place/maintenu (cf. Annexe : cartographies avant et après aménagement et schéma en coupe précisant les distances et hauteurs) :</u>

Changement de l'emplacement du cours d'eau permettant de l'éloigner de la parcelle ZI 19 pour l'approcher de sa ligne de points bas et de la zone humide effective, à l'emplacement d'un fossé existant (le long de la parcelle ZI21). En amont, installation d'une buse de 5 à 6 m de long afin de permettre la traversée du chemin par le cours d'eau. En avail du tronçon, la buse devra être bouchée pour permettre un fonctionnement en « fossé aveugle » de l'ancien lit du cours d'eau. Cet aménagement permet de soumettre à nouveau le cours d'eau à la règle générale. Le tronçon de cours d'eau initial est requalifié en écoulement secondaire de type fossé d'infiltration (fossé aveugle). La haie existante devra être conservée.

<u>Justification de la dérogation</u>: La pente dominante est parallèle au cours d'eau. Cet aménagement permettra une meilleure cohérence du cheminement de l'eau, en reconnectant le cours d'eau avec la zone humide située de l'autre côté du chemin. Le cours d'eau serait également mieux protégé dans la mesure où il serait accompagné d'une bande enherbée (réglementation générale) en rive droite au niveau de la parcelle ZI 21.

N° Délibération de la CLE (à remplir par l'EPTB) : 2020-030 du 21 décembre 2020

ENGAGEMENTS

Les Exploitants

S'engage à maintenir et entretenir le dispositif dérogatoire tel que décrit ci-dessus et en annexe, de façon à limiter de façon pérenne tout risque de transfert de polluant depuis la parcelle vers le cours d'eau par ruissellement, dispersion ou dérive des produits de traitement ou de fertilisants.

Le dispositif dérogatoire visé ci-dessus est mis en place avant le 31 décembre 2021.

A défaut, une protection réglementaire telle que visée aux articles 3.3 et 7.1 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doit être effective (bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m, maintien de l'enherbement sur une largeur minimale de 10 m).

ATTESTATION

La Collectivité

Certifie que la situation de la portion de cours d'eau concernée répond aux conditions décrites à l'article 3 de la CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ETABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITE DE DEROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VEGETALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC.

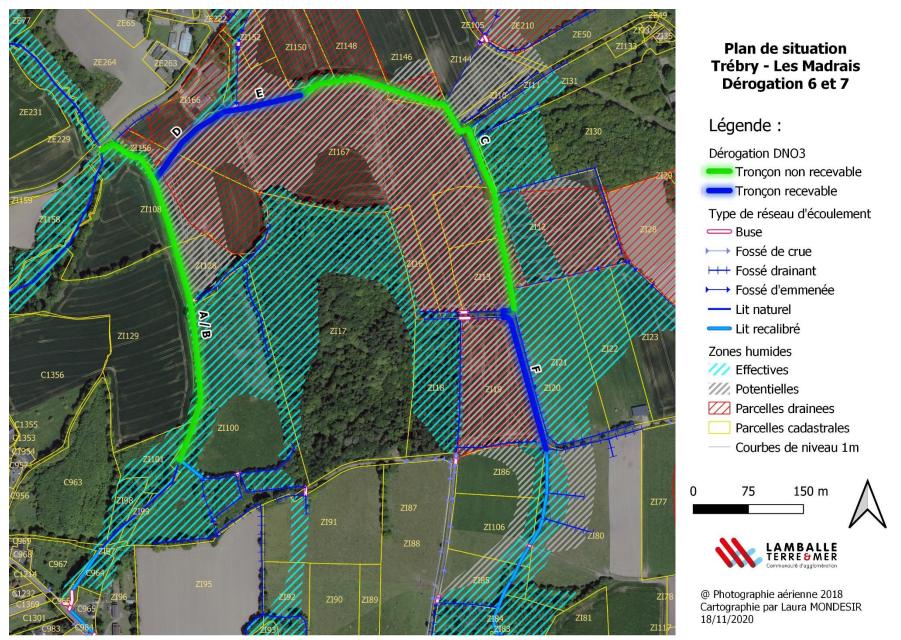
Certifie que le dispositif dérogatoire décrit ci-dessus répond aux enjeux de protection du cours d'eau considéré contre les risques de transfert de polluants par ruissellement, dispersion ou dérive de produits de traitements ou de fertilisants.

Autorisent le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc à utiliser les informations renseignées dans cette convention dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la convention RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ETABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITE DE DEROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VEGETALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC»

Fait à TRESPY le 01/04/ Coul.

Les exploitants (Nom, Prénom, signature)	La collectivité (Signature et cachet)
querin yannick	Pour le Président Le Vice-Président délégué Jean Luc BARBO LAMBALLE TERRE & MER -22- OMER OMER -22- OMER -22- OMER -21- OMER -22- OMER -21- OME

ANNEXE: Cartes et schémas de la protection dérogatoire, parcelles ZI 13, 19, 20 et 21, TREBRY



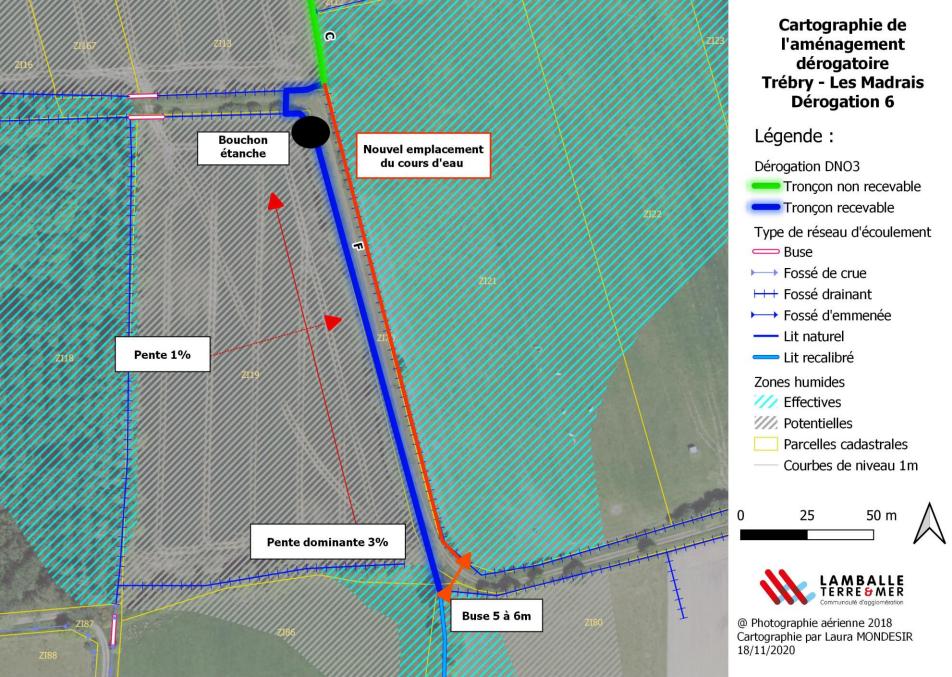


Schéma de l'aménagement :

- Tronçon F: remise du cours d'eau dans son point bas sur 197 ml, le long de la parcelle ZI21, exploitée par la GAEC de la Roche HUET ayant donné son accord.

Le tronçon F borde la parcelle ZI19 d'un côté (rive gauche) et un chemin de randonnée de l'autre côté (rive droite)

- o Mise en place d'une buse de 5 à 6 m de long en amont du tronçon afin de dévier les écoulements de l'autre côté du chemin
- o Mise en œuvre d'un bouchon étanche à l'aval mais conservation du fossé (type fossé aveugle)

Rappel réglementation :

A noter que toutes les autres réglementations s'appliquent aux cours d'eau (au sens de l'article L 215-7-1 du Code de l'Environnement) qu'ils soient soumis à une protection réglementaire (article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018), bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m ou bénéficient d'un aménagement dérogatoire validé.

Notamment:

- <u>Les Installations, Ouvrages et Travaux soumis à Autorisation (IOTA) (rubriques de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement)</u>
- <u>Distance d'épandages et Zones de Non Traitement (ZNT) (arrêté ministériel du 4 mai 2017)</u> :
 - o <u>Distance d'épandages</u> : l'épandage de fertilisants de types 1 et 2 (organiques), à 10m du cours d'eau nécessite la mise en place d'une bande enherbée de 10 m et ne recevant aucun intrant. Dans le cas contraire, l'épandage de ces fertilisants est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau.
 - O Zone de Non Traitement : Définie dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit phytosanitaire et figurant sur l'étiquetage. Par défaut, elle est définie à 5 m en bordure de cours d'eau.



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC **DU 21 DECEMBRE 2020**

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 031 / 2020

Objet: Aménagements dérogatoires à la Directive Nitrates - demande n° 7, lieu-dit Les Madrais à Trébry, chez M. L'Hôtellier, parcelles ZI 0108, 0156, 0166 et 0167

Le 21 décembre 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE - Lamballe Terre et Mer

M. CHAUVIN- Saint Brieuc Armor Agglomération M. GASPAILLARD - Saint Brieuc Armor Agglomération

Mme MAHE - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. GENCE - Lamballe Terre et Mer

M. ALLAIN - SDAEP

Excusés :

M. ALLAIN - Région Bretagne M^{me} GORE CHAPEL - Conseil Départemental des Côtes d'Armor

✓ Collège des usagers

Présents:

M. RENÉ - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture des** Côtes d'Armor

M. DEROUILLON-ROISNE - Eau et Rivières de Bretagne M. BONNERY- AAPPMA St Brieuc-Quintin-Binic

M. YOBE - Pole INPACT

Excusés:

M. BEAUDET - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M. COUËPEL - Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents:

M. LEBRETON - MISEN

Excusés :

Mme DESCHAMPS - DREAL M. PRODHOMME - Agence de l'Eau Loire-**Bretagne**

Également présents :

M. MACÉ - EPTB Baie de Saint-Brieuc M. JUBERT - EPTB Baie de Saint-Brieuc M^{me} BUET - EPTB Baie de Saint-Brieuc

M. DAVID - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M. DAVID - Saint-Brieuc Armor Agglomération M. PIN - Conseil Départemental

Délibération n° 031 / 2020

EXPOSE:

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint-Brieuc a coordonné la réalisation de l'inventaire des cours d'eau sur le territoire de la baie. L'objectif de ces inventaires est d'être en mesure, grâce à cette connaissance, de mieux protéger le cheminement de l'eau dans le paysage, de réduire les risques de transfert et d'atteindre les objectifs de qualité des eaux fixés dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Compte tenu de ce travail ambitieux, la Commission Locale de l'Eau a obtenu de M. le Préfet de Région que dans l'arrêté du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole soit prise en compte la spécificité du travail réalisé sur la baie de Saint-Brieuc, au regard de l'importante augmentation du linéaire de cours d'eau et des actions prévues dans le projet 'Baie 2027'.

Cet arrêté impose la mise en place de bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres et le maintien de l'enherbement existant sur une largeur minimale de 10 mètres le long de tous les cours d'eau inventoriés. Dans son annexe 6, il prévoit que sur la baie de Saint-Brieuc des aménagements dérogatoires à la règle générale de protection des cours d'eau puissent être mis en place dans certains cas. L'ensemble des agriculteurs du territoire de la Baie de Saint-Brieuc ont été sollicités pour faire remonter leur demande pour la mise en place de dispositif dérogatoire sous réserves de conditions à remplir. L'approbation des dérogations est soumise in fine à délibération du bureau de la CLE et ces dernières doivent être mises en place d'ici le 31 décembre 2021.

DECISION:

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu la Convention relative à la mise en œuvre de l'Annexe 6 de l'Arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et visant la possibilité de déroger à l'obligation de mise en place d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau sur la baie de Saint-Brieuc, établie le 31 décembre 2018 entre l'Etat, le Président de la CLE, le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre et Mer, Dinan Agglomération et la Chambre d'Agriculture de Bretagne,

Vu la délibération de la CLE n° 038/2015, précisant qu'elle « sera attentive à ce que cette carte (des cours d'eau validée par les communes et par la CLE) ne soit pas utilisée afin d'imposer la mise en place de bandes enherbées systématiques qui ne soient pas adaptées aux situations existantes. »,

Vu l'avis du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE du 3 novembre 2020 sur les dispositifs dérogatoires,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (13 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

✓ Approuve les dispositifs dérogatoires tels que présentés dans l'attestation d'engagement établie par les services de Lamballe Terre et Mer et instruite lors du groupe de travail « Zones Humides » du 3 novembre 2020 au lieu-dit Les Madrais à Trébry, chez M. L'Hôtellier, parcelles ZI 0108, 0156, 0166 et 0167 (identifiant cours d'eau GOUESSANT_TREBRY_2013_V1-RE-1254, 1255 et 1258).

> Fait à St-Brieuc, le 22/12/2020 Pour expédition conforme Le Président de la CLE

lean-Luc BARBO



Attestation et engagement relatif à la mise en œuvre d'une protection dérogatoire à l'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Entre	
L'Exploitant	
NOM, Prénom : Fabrice L'HOTELLIER	
Raison sociale (EARL, GAEC, entreprise etc.) : EARL Fabrice L'HOTELLIER	factality?
Numéro PACAGE (2017) : 022064531	Cretture o testaque equiva
Adresse du siège de l'exploitation : Les Madrais, Trébry	en de la companion de la compa

La collectivité Lamballe Terre et Mer

Représentée par

NOM, Prénom: ANDRIEUX THIERRY

Agissant en tant que : Président de Lamballe Terre et Mer

Technicien chargé du suivi : Laura MONDESIR

Courriel / Numéro(s) de téléphone : 06 21 53 91 65 - laura.mondesir@lamballe-terre-mer.bzh

RENSEIGNEMENTS SUR LA PROTECTION DEROGATOIRE

Commune: Trébry Lieu-dit: Les Madrais

Référence cadastrale de la (des) parcelle(s) (n° et section) : ZI 0108, 0156, 0166, 0167

Identifiant(s) unique(s) de(s) la portion de cours d'eau concernée(s) par la dérogation :

GOUESSANT_TREBRY_2013_V1-RE-1254, 1255, 1258

Longueur des portions de cours d'eau : 242 ml

Types d'aménagement dérogatoire mis en place / maintenu :

 The en prace / manners :	
Bande enherbée	
Bande boisée de (précisez la largeur)	
Talus planté : Tronçons D et E + remaniements des entrées de champ	
Autre (Précisez)	

Description de l'aménagement mis en place/maintenu (cf. Annexe : cartographies avant et après aménagement et schéma en coupe précisant les distances et hauteurs) :

En rive gauche du cours d'eau, hors zone humide, talus planté de 2 m d'emprise au sol et de 0,8 à 1,2 m de haut, excepté au niveau de l'entrée de champ conservée entre les parcelles ZI 166 et 167. Le talus se poursuit sur une partie du tronçon B, soumis à la réglementation générale, afin de garantir la connexion à l'aval et la nonconcentration des écoulements. La rive droite est concernée par la règle générale. 2 entrées de champ sont supprimées.

Justification de la dérogation : La pente principale est parallèle aux tronçons D et E, avec toutefois un point faible à la confluence entre les deux branches du cours d'eau. Les services de Lamballe Terre et Mer confirment l'absence de zone humide en rive gauche du cours d'eau le long des tronçons D et E, ce qui confirme la possibilité d'un aménagement dérogatoire. Sur les autres secteurs, la délimitation des zones humides validée a été confirmée par les services de Lamballe Terre et Mer. Le positionnement des talus devra s'y adapter (aménagements hors zones humides).

N° Délibération de la CLE (à remplir par l'EPTB) : 2020-031 du 21 décembre 2020

ENGAGEMENTS

L'Exploitant

S'engage à maintenir et entretenir le dispositif dérogatoire tel que décrit ci-dessus et en annexe, de façon à limiter de façon pérenne tout risque de transfert de polluant depuis la parcelle vers le cours d'eau par ruissellement, dispersion ou dérive des produits de traitement ou de fertilisants.

Le dispositif dérogatoire visé ci-dessus est mis en place avant le 31 décembre 2021.

A défaut, une protection réglementaire telle que visée aux articles 3.3 et 7.1 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doit être effective (bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m, maintien de l'enherbement sur une largeur minimale de 10 m).

ATTESTATION

La Collectivité

Certifie que la situation de la portion de cours d'eau concernée répond aux conditions décrites à l'article 3 de la CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ETABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITE DE DEROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VEGETALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC.

Certifie que le dispositif dérogatoire décrit ci-dessus répond aux enjeux de protection du cours d'eau considéré contre les risques de transfert de polluants par ruissellement, dispersion ou dérive de produits de traitements ou de fertilisants.

Autorisent le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc à utiliser les informations renseignées dans cette convention dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la convention RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ETABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITE DE DEROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VEGETALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC»

Fait à SIRESPY le WALON LOZIL

L'exploitant (Nom, Prénom, signature)

La collectivité (Signature et cachet)

LAMBULE

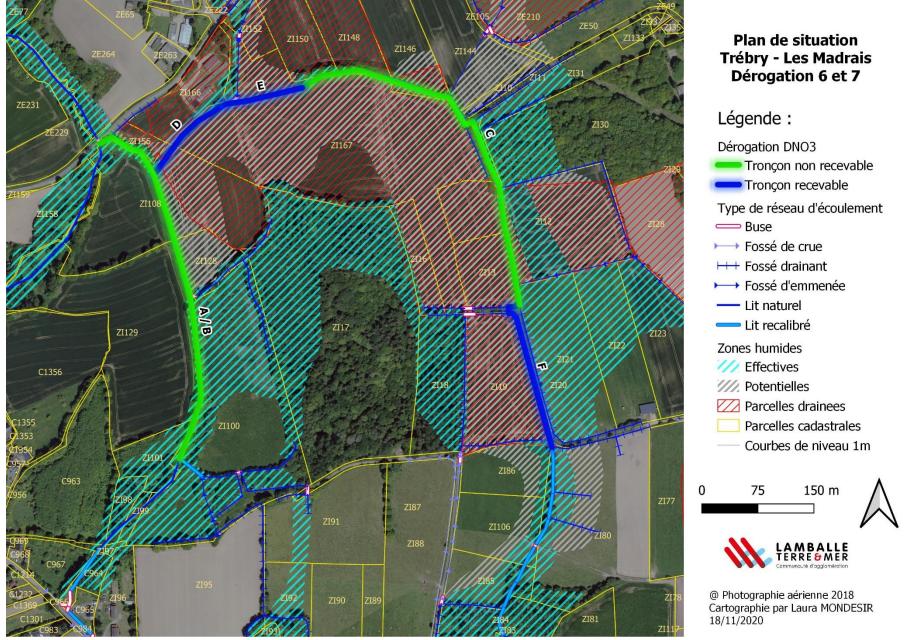
TERRE

Pour le Président

Le Vice-Président delégué

Jean Luc BARBO

ANNEXE : Cartes et schémas de la protection dérogatoire, parcelles ZI 108, 156, 166 et 167, TREBRY



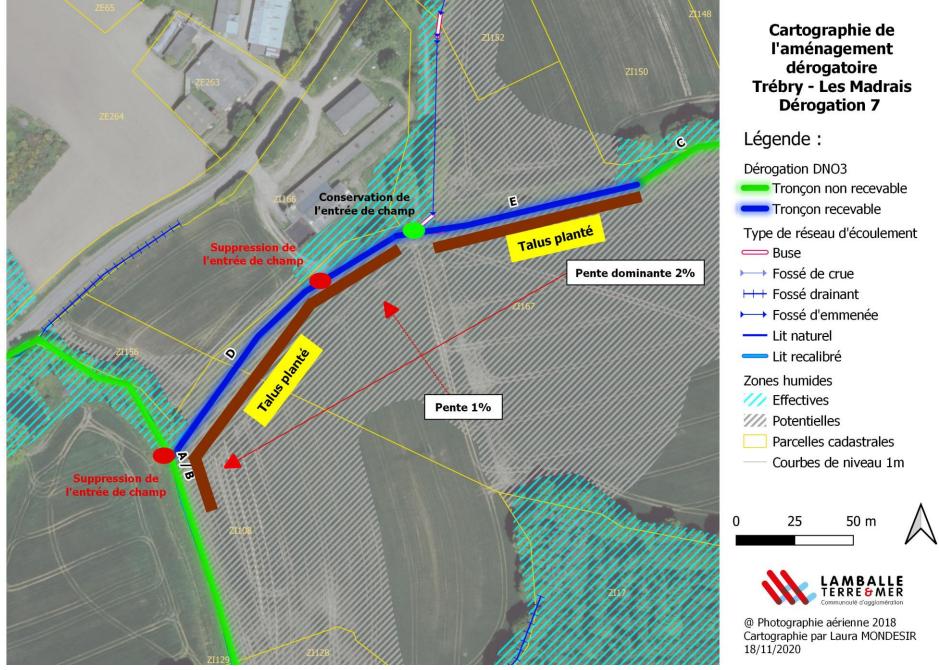
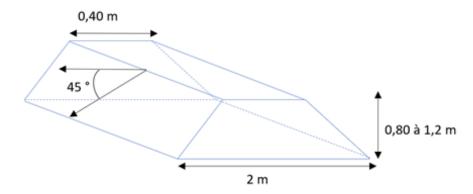


Schéma de l'aménagement : L'aménagement sera positionné à environ 1 m du cours d'eau sur une longueur totale de :

- Rive gauche: talus de 260 m de longueur environ avec ouverture pour l'entrée de champs à la jonction entre les tronçons D et E et retour de talus au niveau du point bas.
- Les talus seront plantés avec des essences similaires à celles présentes à proximité. Cela sera discuté avec le technicien bocage.
- Rive droite : règle générale



Rappel réglementation :

A noter que toutes les autres réglementations s'appliquent aux cours d'eau (au sens de l'article L 215-7-1 du Code de l'Environnement) qu'ils soient soumis à une protection réglementaire (article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018), bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m ou bénéficient d'un aménagement dérogatoire validé.

Notamment:

- <u>Les Installations, Ouvrages et Travaux soumis à Autorisation (IOTA) (rubriques de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement)</u>
- <u>Distance d'épandages et Zones de Non Traitement (ZNT) (arrêté ministériel du 4 mai 2017) :</u>
 - <u>Distance d'épandages</u>: l'épandage de fertilisants de types 1 et 2 (organiques), à 10m du cours d'eau nécessite la mise en place d'une bande enherbée de 10 m et ne recevant aucun intrant. Dans le cas contraire, l'épandage de ces fertilisants est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau.
 - Zone de Non Traitement : Définie dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit phytosanitaire et figurant sur l'étiquetage. Par défaut, elle est définie à 5 m en bordure de cours d'eau.



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 21 DECEMBRE 2020

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 032 / 2020

<u>Objet</u>: Aménagements dérogatoires à la Directive Nitrates – demande n° 9, lieu-dit La Bégassière à Trébry, chez M. L'Hôtellier, parcelle ZD 107

Le 21 décembre 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

✓ Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE - Lamballe Terre et Mer

M. CHAUVIN- Saint Brieuc Armor Agglomération

M. GASPAILLARD - Saint Brieuc Armor Agglomération

M^{me} MAHE - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. GENCE - Lamballe Terre et Mer

M. ALLAIN - SDAEP

Excusés:

M. ALLAIN - **Région Bretagne** M^{me} GORE CHAPEL - **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

✓ Collège des usagers

Présents:

M. RENÉ – Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M^{me} TOUZÉ- Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. DEROUILLON-ROISNE – Eau et Rivières de Bretagne

M. BONNERY- AAPPMA St Brieuc-Quintin-Binic

M. YOBE - Pole INPACT

Excusés:

M. BEAUDET - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M. COUËPEL - Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor

✓ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

<u>Présents:</u>

M. LEBRETON - MISEN

Excusés :

M^{me} DESCHAMPS - **DREAL** M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Également présents :

M. MACÉ - EPTB Baie de Saint-Brieuc
M. JUBERT - EPTB Baie de Saint-Brieuc
M^{me} BUET - EPTB Baie de Saint-Brieuc

M. DAVID - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M. DAVID - Saint-Brieuc Armor

AgglomérationM. PIN - **Conseil Départemental**

Délibération n° 032 / 2020

EXPOSE:

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint-Brieuc a coordonné la réalisation de l'inventaire des cours d'eau sur le territoire de la baie. L'objectif de ces inventaires est d'être en mesure, grâce à cette connaissance, de mieux protéger le cheminement de l'eau dans le paysage, de réduire les risques de transfert et d'atteindre les objectifs de qualité des eaux fixés dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Compte tenu de ce travail ambitieux, la Commission Locale de l'Eau a obtenu de M. le Préfet de Région que dans l'arrêté du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole soit prise en compte la spécificité du travail réalisé sur la baie de Saint-Brieuc, au regard de l'importante augmentation du linéaire de cours d'eau et des actions prévues dans le projet 'Baie 2027'.

Cet arrêté impose la mise en place de bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres et le maintien de l'enherbement existant sur une largeur minimale de 10 mètres le long de tous les cours d'eau inventoriés. Dans son annexe 6, il prévoit que sur la baie de Saint-Brieuc des aménagements dérogatoires à la règle générale de protection des cours d'eau puissent être mis en place dans certains cas. L'ensemble des agriculteurs du territoire de la Baie de Saint-Brieuc ont été sollicités pour faire remonter leur demande pour la mise en place de dispositif dérogatoire sous réserves de conditions à remplir. L'approbation des dérogations est soumise in fine à délibération du bureau de la CLE et ces dernières doivent être mises en place d'ici le 31 décembre 2021.

DECISION:

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu la Convention relative à la mise en œuvre de l'Annexe 6 de l'Arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et visant la possibilité de déroger à l'obligation de mise en place d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau sur la baie de Saint-Brieuc, établie le 31 décembre 2018 entre l'Etat, le Président de la CLE, le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre et Mer, Dinan Agglomération et la Chambre d'Agriculture de Bretagne,

Vu la délibération de la CLE n° 038/2015, précisant qu'elle « sera attentive à ce que cette carte (des cours d'eau validée par les communes et par la CLE) ne soit pas utilisée afin d'imposer la mise en place de bandes enherbées systématiques qui ne soient pas adaptées aux situations existantes. »,

Vu l'avis du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE du 3 novembre 2020 sur les dispositifs dérogatoires,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (13 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

✓ Approuve les dispositifs dérogatoires tels que présentés dans l'attestation d'engagement établie par les services de Lamballe Terre et Mer et instruite lors du groupe de travail « Zones Humides » du 3 novembre 2020 au lieu-dit La Bégassière à Trébry, chez M. L'Hôtellier, parcelle ZD 107 (identifiant cours d'eau GOUESSANT_TREBRY_2013_V1-RE-0952 à 0954 et tronçons d'écoulements secondaires GOUESSANT_TREBRY_2013_V1-RE-0949 et 1730).

Fait à St-Brieuc, le 22/12/2020 Pour expédition conforme Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



Attestation et engagement relatif à la mise en œuvre d'une protection dérogatoire à l'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Entre

L'Exploitant

NOM, Prénom : Fabrice L'HOTELLIER

Raison sociale (EARL, GAEC, entreprise etc.): EARL Fabrice L'HOTELLIER

Numéro PACAGE (2017): 022064531

Adresse du siège de l'exploitation : Les Madrais, Trébry

La collectivité Lamballe Terre et Mer

Représentée par

NOM, Prénom: ANDRIEUX THIERRY

Agissant en tant que : Président de Lamballe Terre et Mer

Technicien chargé du suivi : Laura MONDESIR

Courriel / Numéro(s) de téléphone : 06 21 53 91 65 – laura.mondesir@lamballe-terre-mer.bzh

RENSEIGNEMENTS SUR LA PROTECTION DEROGATOIRE

Commune: Trébry Lieu-dit: La Bégassière

Référence cadastrale de la (des) parcelle(s) (n° et section) : ZD 0107

Identifiant(s) unique(s) de(s) la portion de cours d'eau concernée(s) par la dérogation :

GOUESSANT_TREBRY_2013_V1-RE-0952, 0953 et 0954 et mesures d'accompagnement sur les tronçons d'écoulements secondaires GOUESSANT_TREBRY_2013_V1-RE-0949 et 1730

Longueur des portions de cours d'eau : 178 ml

Types d'aménagement dérogatoire mis en place / maintenu :

- Bande enherbée Tronçon B2 : 5 m de part et d'autre du cours d'eau busé
- Bande boisée de (précisez la largeur)
- Talus planté :
- Autre (Précisez) : Tronçon B1 Billon planté en rive gauche

<u>Description de l'aménagement mis en place/maintenu (cf. Annexe : cartographies avant et après aménagement et schéma en coupe précisant les distances et hauteurs) :</u>

- Tronçon B1: Mise en place d'un billon planté de 1 à 1.5 m d'emprise au sol et de 0.4 à 0.5 m de haut en rive gauche le long de la parcelle ZD107 (également sur la partie concernée par les écoulements secondaires) et règle générale en rive droite (chemin)
- Tronçon B2 : Maintien d'une bande enherbée réglementaire de 5 m de part et d'autre du cours d'eau busé (rives gauche et droite)

Justification de la dérogation :

Pour le tronçon B1, les pentes sont faibles et parallèles au cours d'eau, l'aménagement proposé permettra de limiter au maximum les risques de transfert de polluants vers le cours d'eau et également vers le réseau d'écoulement secondaire longeant la parcelle ZD107.

Pour le tronçon B2, le cours d'eau est busé (busage réglementaire), une bande enherbée réglementaire de 5 m de part et d'autre du busage est mise en place.

N° Délibération de la CLE (à remplir par l'EPTB) : 2020-032 du 21 décembre 2020

ENGAGEMENTS

L'Exploitant

S'engage à maintenir et entretenir le dispositif dérogatoire tel que décrit ci-dessus et en annexe, de façon à limiter de façon pérenne tout risque de transfert de polluant depuis la parcelle vers le cours d'eau par ruissellement, dispersion ou dérive des produits de traitement ou de fertilisants.

Le dispositif dérogatoire visé ci-dessus est mis en place avant le 31 décembre 2021.

A défaut, une protection réglementaire telle que visée aux articles 3.3 et 7.1 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doit être effective (bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m, maintien de l'enherbement sur une largeur minimale de 10 m).

ATTESTATION

La Collectivité

Certifie que la situation de la portion de cours d'eau concernée répond aux conditions décrites à l'article 3 de la CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ETABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITE DE DEROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VEGETALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC.

Certifie que le dispositif dérogatoire décrit ci-dessus répond aux enjeux de protection du cours d'eau considéré contre les risques de transfert de polluants par ruissellement, dispersion ou dérive de produits de traitements ou de fertilisants.

Autorisent le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc à utiliser les informations renseignées dans cette convention dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la convention RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ETABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITE DE DEROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VEGETALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC»

Fait à MENRY le 01/02/2021

L'exploitant (Nom, Prénom, signature)

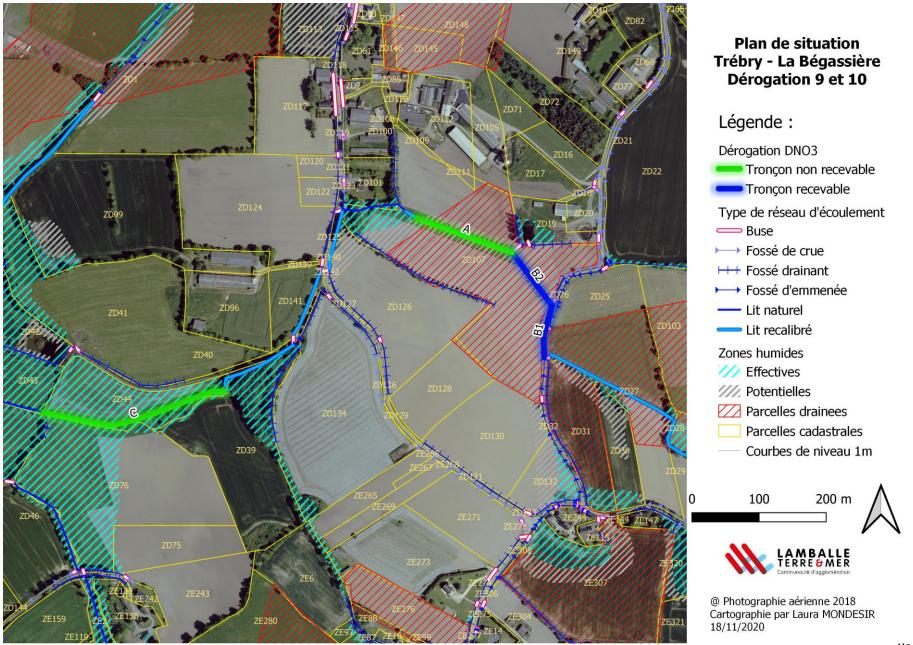
La collectivité (Signature et cartie)

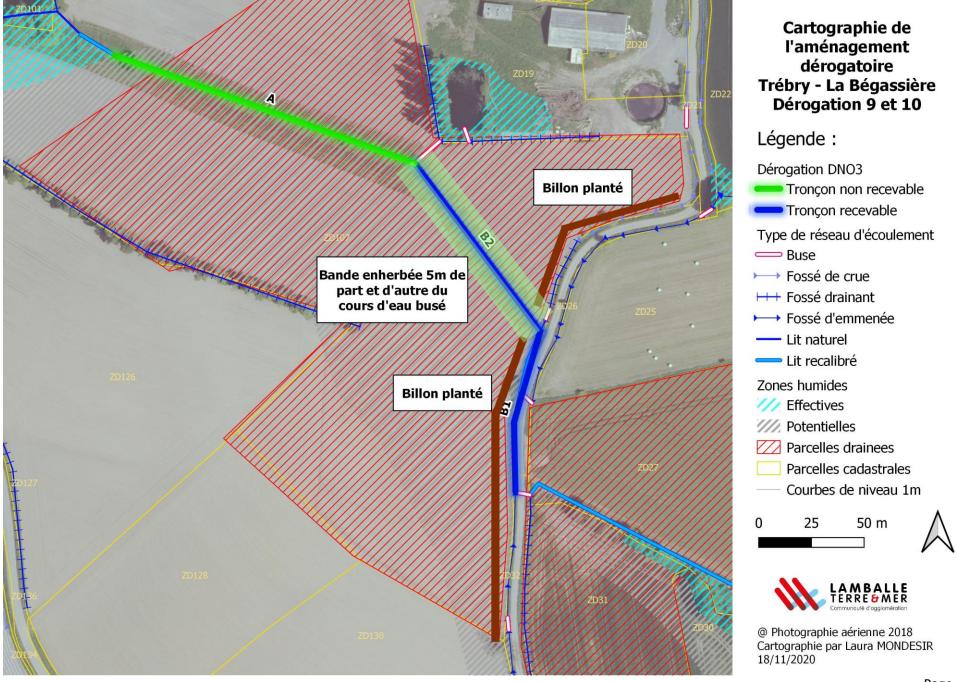
LAMALLE COMERTI DE Pour le Président

Le Vice-Président délégué

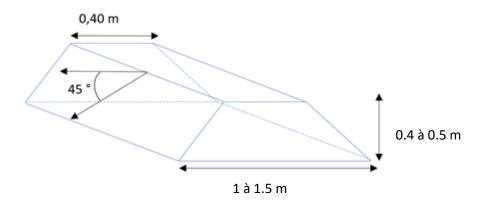
Jean Luc BARBO

ANNEXE : Cartes et schémas de la protection dérogatoire, parcelle ZD 107, TREBRY





<u>Schéma de l'aménagement</u>: Billon planté sur la <u>partie B1 du tronçon B</u>. qui sera prolongé à l'ensemble de la parcelle bordant le chemin, les essences seront choisies selon les essences présentes sur place en accord avec la liste du programme BreizhBocage.



Sur la partie B2 : bande enherbée de 5m de part et d'autre du cours d'eau busé, partie servant de passage d'une parcelle à l'autre

Rappel réglementation :

A noter que toutes les autres réglementations s'appliquent aux cours d'eau (au sens de l'article L 215-7-1 du Code de l'Environnement) qu'ils soient soumis à une protection réglementaire (article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018), bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m ou bénéficient d'un aménagement dérogatoire validé.

Notamment:

- Les Installations, Ouvrages et Travaux soumis à Autorisation (IOTA) (rubriques de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement)
- <u>Distance d'épandages et Zones de Non Traitement (ZNT) (arrêté ministériel du 4 mai 2017)</u> :
 - o <u>Distance d'épandages</u> : l'épandage de fertilisants de types 1 et 2 (organiques), à 10m du cours d'eau nécessite la mise en place d'une bande enherbée de 10 m et ne recevant aucun intrant. Dans le cas contraire, l'épandage de ces fertilisants est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau.
 - O Zone de Non Traitement : Définie dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit phytosanitaire et figurant sur l'étiquetage. Par défaut, elle est définie à 5 m en bordure de cours d'eau.



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC **DU 21 DECEMBRE 2020**

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 033 / 2020

Objet : Rocade Briochine – Bassin de rétention et mesures compensatoires

Le 21 décembre 2020 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents:

M. BARBO, Président de la CLE - Lamballe Terre et Mer

M. CHAUVIN- Saint Brieuc Armor Agglomération

M. GASPAILLARD - Saint Brieuc Armor Agglomération

Mme MAHE - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération

M. GENCE - Lamballe Terre et Mer

M. ALLAIN - SDAEP

Excusés:

M. ALLAIN - Région Bretagne Mme GORE CHAPEL - Conseil Départemental des Côtes d'Armor

2. Collège des usagers

Présents:

M. RENÉ - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture des** Côtes d'Armor

M. DEROUILLON-ROISNE - Eau et Rivières de Bretagne

M. BONNERY- AAPPMA St Brieuc-Quintin-Binic

M. YOBE - Pole INPACT

Excusés:

M. BEAUDET - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor M. COUËPEL - Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents:

M. LEBRETON - MISEN

Excusés :

Mme DESCHAMPS - DREAL M. PRODHOMME - Agence de l'Eau Loire-**Bretagne**

Egalement présents :

M. MACÉ - EPTB Baie de Saint-Brieuc M. JUBERT - EPTB Baie de Saint-Brieuc

Mme BUET - EPTB Baie de Saint-Brieuc

M. DAVID - Chambre d'Agriculture des Côtes

d'Armor

M. DAVID - Saint-Brieuc Armor

Agglomération

M. PIN - Conseil Départemental

Délibération n° 033 / 2019

EXPOSE:

Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor a sollicité un avis de la CLE sur :

- La démarche d'évitement d'impact sur les zones humides via la nouvelle modification de conception des deux bassins d'assainissement prévus remplacés par un seul (section C);
- L'état d'avancement des démarches engagées par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor relatives aux mesures compensatoires à la destruction de zones humides concernant l'ensemble du projet de contournement sud de Saint-Brieuc.

Une note à ce sujet a été adressée au groupe de travail le 14 octobre 2020.

En ce qui concerne le bassin pluvial :

Afin de réduire l'impact des aménagements sur les milieux humides et aquatiques, le Bureau de la CLE, lors de sa réunion du 11 mars 2020, émet un avis favorable à la création de 2 bassins de tamponnement hors zones humides en lieu et place de celui initialement prévu rue du Champ Bogard à Ploufragan (délibération n° 004/2020). Pour l'impluvium routier non collecté dans ces 2 bassins, un dispositif de type noue ou fossé stockeur est prévu. Après étude par le Conseil Départemental, il s'avère finalement que cette solution n'est pas faisable techniquement.

La nouvelle proposition est le remplacement des 2 bassins de rétention routiers par un seul bassin, évoquée lors d'une réunion technique le 25 juin 2020 en présence de la DDTM des Côtes d'Armor et du service Eau et Environnement du Pays de Saint-Brieuc :

En ce qui concerne les mesures compensatoires :

Le Bureau de la CLE, dans sa délibération n° 004/2020 datée du 11 mars 2020, a émis un avis favorable sur les principes de mise en œuvre des mesures compensatoires proposés dans le cadre de la section C de la rocade briochine, sous réserve d'un certain nombre de remarques contenues dans sa délibération.

Une réalisation de ces mesures compensatoires en dehors de ces conditions nécessiterait à défaut un ratio de compensation de 2 pour 1 en surface.

En ce qui concerne le « passif » sur les sections d'ores et déjà réalisées et les impacts à venir sur les sections à ce jour non programmées (sections A, B, D, E et échangeur du Perray), la CLE :

- Demande que les mesures compensatoires soient réalisées à prévoir ou en souffrance selon les mêmes principes et au sein du même bassin versant (entendu comme Gouët retenue, Gouët aval barrage, Gouëdic ou Urne aval prise d'eau);
- Autoriserait la possibilité de déroger à cette contrainte de localisation des compensations pour les mesures en souffrance concernant le Gouëdic et l'Urne aval prise d'eau dans le strict respect des conditions précédentes (section C) et en limitant la possibilité de dérogation aux bassins appartenant à l'aire urbaine de l'agglomération de Saint-Brieuc (Gouët aval barrage, Douvenant ou Côtier de Langueux);
- Demande au Conseil départemental de solliciter la CLE pour avis lorsque des scénarios concrets de mise en place des mesures compensatoires seront finalisés ;
- Demande au Conseil départemental des Côtes d'Armor d'associer l'EPTB ainsi que le service bassin-versant de Saint-Brieuc Armor Agglomération au suivi réalisé après travaux concernant des mesures compensatoires.

Dans sa note du 14 octobre 2020, le Conseil Départemental présente l'état d'avancement des démarches engagées relatives aux mesures compensatoires zones humides.

DECISION:

Vu la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne,

Vu la Disposition QM-10 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 septembre 2015,

Vu l'avis de la CLE n° 004/2020 du 11 mars 2020 sur les principes de mise en œuvre des mesures compensatoires proposés dans la note dans le cadre de la section C de la rocade briochine,

Vu la note réalisée par le Conseil Départemental le 14 octobre 2020,

Vu l'avis du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE du 15 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (13 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

En ce qui concerne le bassin pluvial :

- ✓ Au vu de l'impossibilité technique évoquée par le Conseil Départemental pour l'implantation de deux bassins tampon situés rue du Champ Bogard à Ploufragan, selon les modalités décrites dans la délibération du bureau de la CLE n° 004/2020 du 11 mars 2020, d'émettre un avis favorable à leur substitution par un bassin de tamponnement, de volume plus important (2100 m³), situé hors zones humides, tel que présenté dans la note et sous réserve :
 - De la mise en place de mesures de réduction d'impacts (éviter l'effet drainant des travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement, réalisation des travaux sur une courte période, remise en état du sol après travaux, absence d'apport de matériaux extérieurs), telles qu'énoncées par le groupe de travail « Zones Humides » réuni le 15/12/2020;
 - Qu'une mesure compensatoire soit mise en place et intégrée aux recherches en cours (impact temporaire sur 175 m² et risques de modification du fonctionnement de la zone humide).

✓ De demander au Conseil Départemental :

- D'informer l'EPTB ainsi que le service bassin versant de Saint-Brieuc Armor Agglomération du suivi du fonctionnement du bassin pluvial après réalisation ;
- La transmission du plan de coupe de la tour de vidange et de la vue d'ensemble des écoulements et de la gestion des eaux pluviales urbaines et routières.

En ce qui concerne les mesures compensatoires :

- ✓ Etant donné la localisation de la mesure compensatoire en cours de construction (Ploufragan, bassin versant du Gouët retenue), estime recevable qu'une compensation de 1 pour 1 en surface soit réalisée ;
- ✓ Demande des précisions sur la surface de zones humides potentielles et effectives qu'il est possible de remettre en état ;
- √ Réaffirme l'importance du fait que l'aménagement compensatoire au sein de ces parcelles agricoles soit compatible avec une activité agricole cohérente, rentable et allant dans le sens des évolutions souhaitées sur le territoire telles que définies dans le projet 'Baie 2027'.

Fait à St-Brieuc, le 22/12/2020 Pour expédition conforme Le Président de la CLE

Jéan-Luc BARBO